

EVOLUTION DU DAE 75 2020 00278**ILLUSTRATIONS**

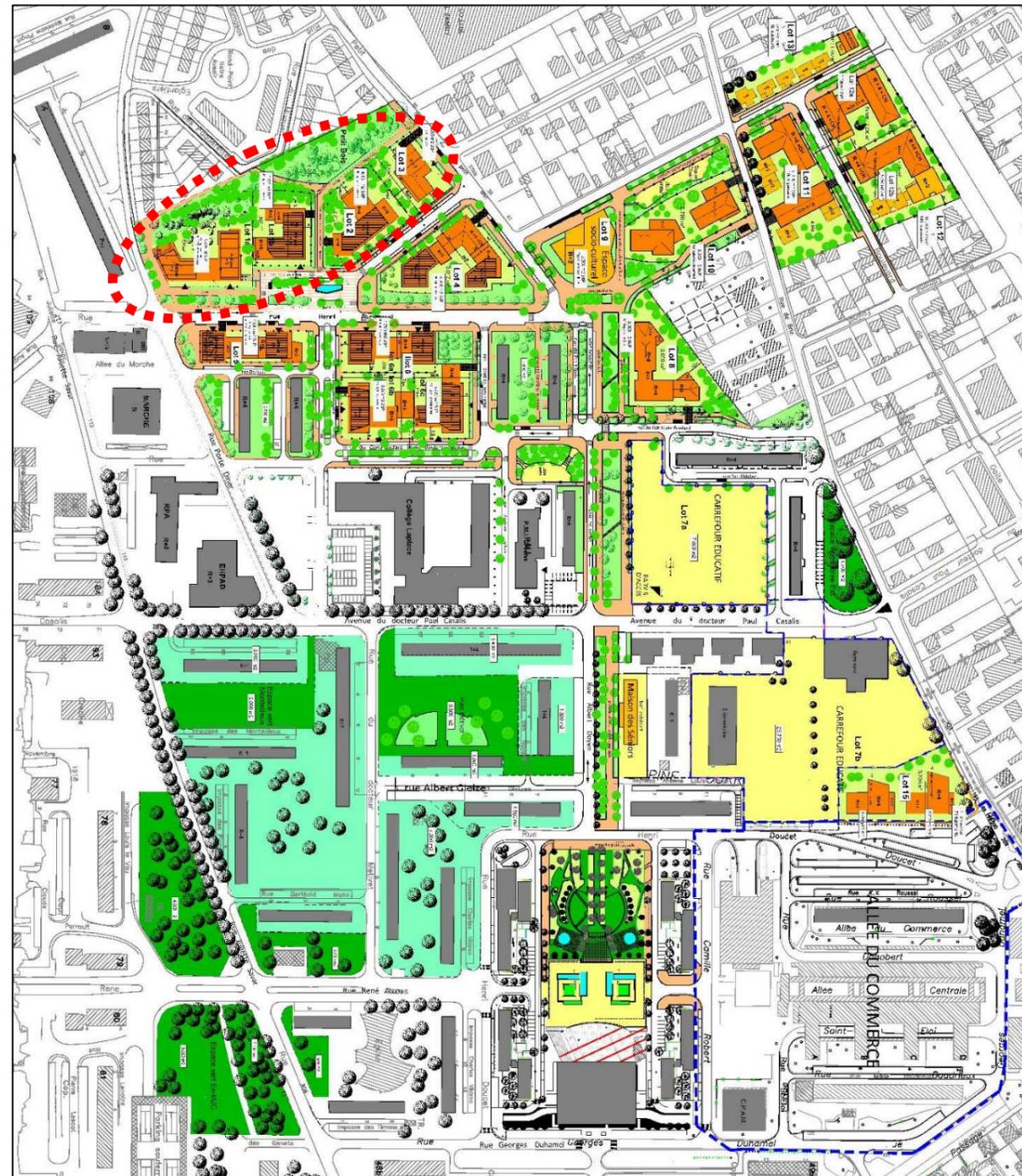
Lors de l'année 2021, plusieurs échanges concernant le secteur du Petit Bois ont conduit à une évolution du projet de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly (repérage en pointillé rouge dans le plan ci-contre).

Il s'agit d'une part de rencontres entre Monsieur le Maire et les riverains au nord de la ZAC et d'autre part, de la demande de la DRIEE concernant le défrichement de cet espace boisé.

- Suite aux échanges avec les usagers du Petit Bois, il a été décidé de déplacer le lot 1a afin de mieux préserver la partie ouest du boisement.
- Suite aux échanges avec la DRIAAF, est apparu la nécessité d'effectuer une demande d'autorisation de défrichement.

Le dossier DAE doit donc être complété afin d'intégrer le nouveau plan masse indicatif ainsi que l'autorisation de défrichement.

Les fiches ci-après détaillent ces deux points et sont accompagnées des illustrations utiles à leur bonne compréhension.

Plan masse indicatif – JUILLET 2021

EVOLUTION DU PLAN MASSE

Suite aux échanges engagés en 2021 entre Monsieur le Maire et les riverains au nord de la ZAC, le projet connaît une évolution.

Au regard de son impact positif pour l'espace boisé du Petit Bois ouest, il a été décidé de l'intégrer au DAE en cours d'instruction.

Cette évolution est mineure et concerne le déplacement du lot 1a de 14 mètres vers le sud au profit du maintien d'une plus grande surface de l'espace arboré.

La promenade Cardinaud est réduite devant le lot 1a tout en conservant un cheminement entre les noues végétalisées bordant le lot et les hauts platanes existants. Au milieu du parcours la belle place avec fontaine demeure.

Voir l'illustration sur le plan ci-contre.

La nouvelle position du lot 1a contribue à améliorer la qualité paysagère du projet qui trouve aujourd'hui son équilibre entre les nouveaux espaces publics offerts aux habitants et la préservation de l'espace boisé auquel les riverains sont attachés.

COMPLEMENTS APPORTES AU DAE

Il est entendu avec la DRIEE que cette évolution du projet urbain est une adaptation mineure au regard de la gestion de l'eau, ne nécessitant pas la reprise de la partie hydraulique du DAE.

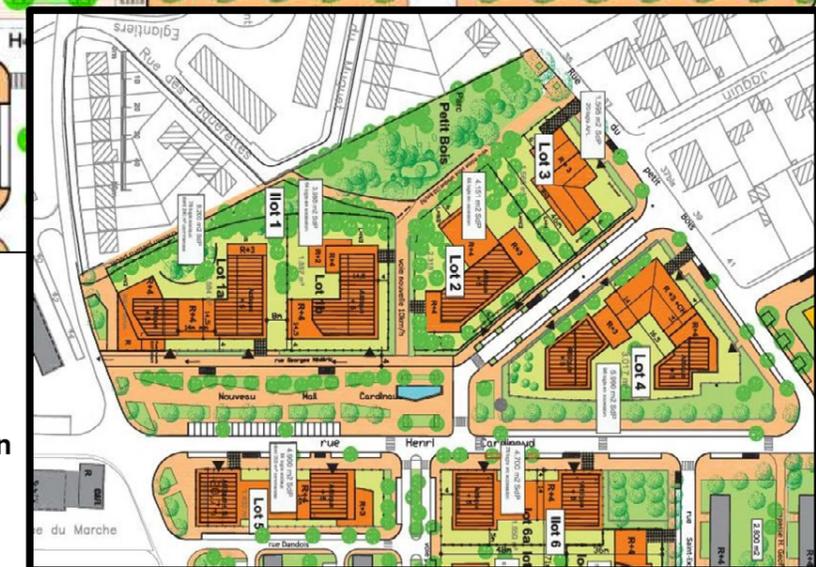
L'Etude d'impact est peu modifiée avec l'intégration de cette évolution dans le chapitre 4 présentant le Projet urbain et ses évolutions.

ILLUSTRATIONS

Plan masse – Juillet 2021



Plan masse – mars 2021 avant évolution



Complément sur le boisement « Petit Bois »**ILLISTRATIONS**

Au nord de la ZAC se situe un vaste terrain en friche délimité par les rues Porte-Diner, Cardinaud et Petit Bois comme localisé sur la photo ci-jointe.

Dans le cadre de l'instruction du DAE, la DRIEE a interpellé l'Aménageur au titre de la réglementation sur le défrichement des espaces boisés, articles L. 341-1 et suivant du code forestier sur un espace vert arboré particulièrement dense dit « le Petit Bois » situé au nord du site.

Les services de la DRIAAC consultés considère qu'il s'agit bien d'un boisement relevant de la réglementation. Sa surface supérieure à 5.000 m² le soumet à une autorisation de défrichement à intégrer à l'arrêté du DAE.

Les éléments cartographiques indiquent des boisements dès 1966 et la photo aérienne de 1990 confirme qu'un boisement (dit "petit bois") est bien constitué sur cette parcelle. Ces boisements ont plus de 30 ans.

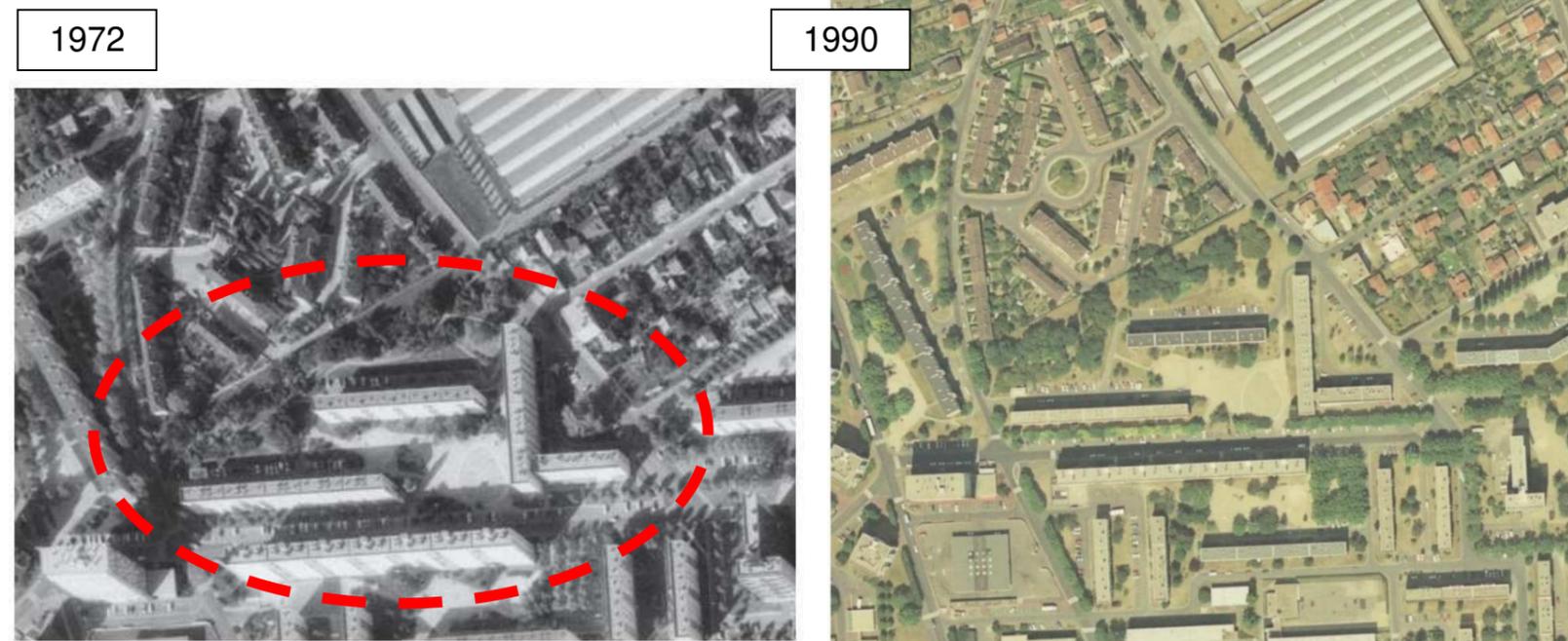
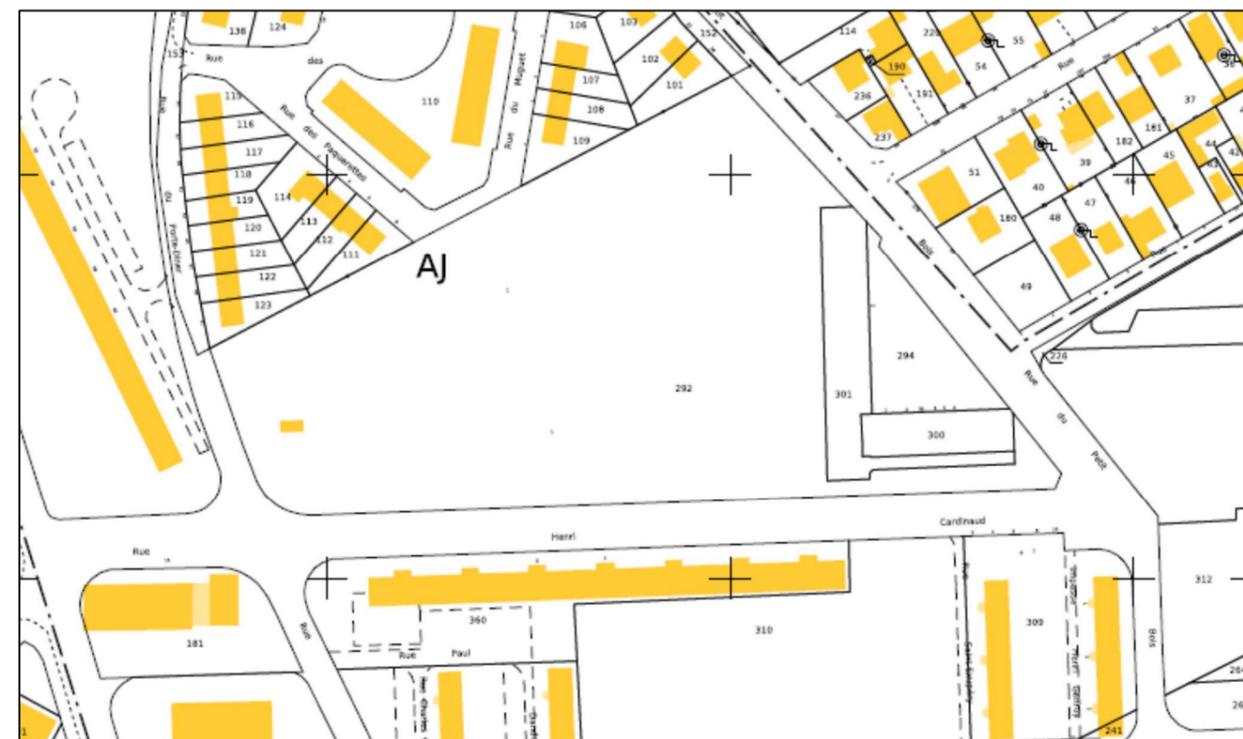
L'étude sanitaire réalisée par Arbres et Paysages en mars 2021 mentionne sur cette zone des essences dites "forestières" telles que le frêne, le chêne, le robinier...

Ce boisement se situe au nord de la parcelle privée AJ 292 de 18.339m² qui appartient à Créteil Habitat. Sur cette même parcelle, les terrains demeurent en friche depuis la démolition de 3 bâtiments en 2013 puis en 2015.

COMPLEMENTS APPORTES AU DAE

L'Autorisation de défrichement, les prescriptions de la DRIAAC et le choix de la compensation sont intégrées au DAE en Pièce D.

L'étude d'impact est également complétée par un volet boisement et défrichement en chapitre 6 correspondant à l'analyse des effets du projet et mesures envisagées sur le Paysage.

Photos IGN historique 1972 - 1990**Extrait planche cadastrale - parcelle AJ 292 – terrain du boisement**

Complément sur le DEFRICHEMENT

ILLUSTRATIONS

Les plans joints indiquent les périmètres des espaces verts concernés par l'autorisation de défrichage.

Ces documents sont établis sur un relevé topographique.

Les futurs lots (1a, 1b, 2, 3 et 4) y sont reportés, ainsi que les emprises bâties (zones de couleurs bleu, orange, rose et violet et pointillé noir).

- **Le premier plan** délimite l'espace boisé relevant de l'article L. 341-1 et suivant du code forestier (zone en pointillé noir et en vert).

La surface globale représente **5.600 m²**.

- **Le second plan** précise la surface à défricher qui a été sollicitée par Créteil Habitat SEMIC, propriétaire du terrain (zone en pointillé rouge et en rouge).

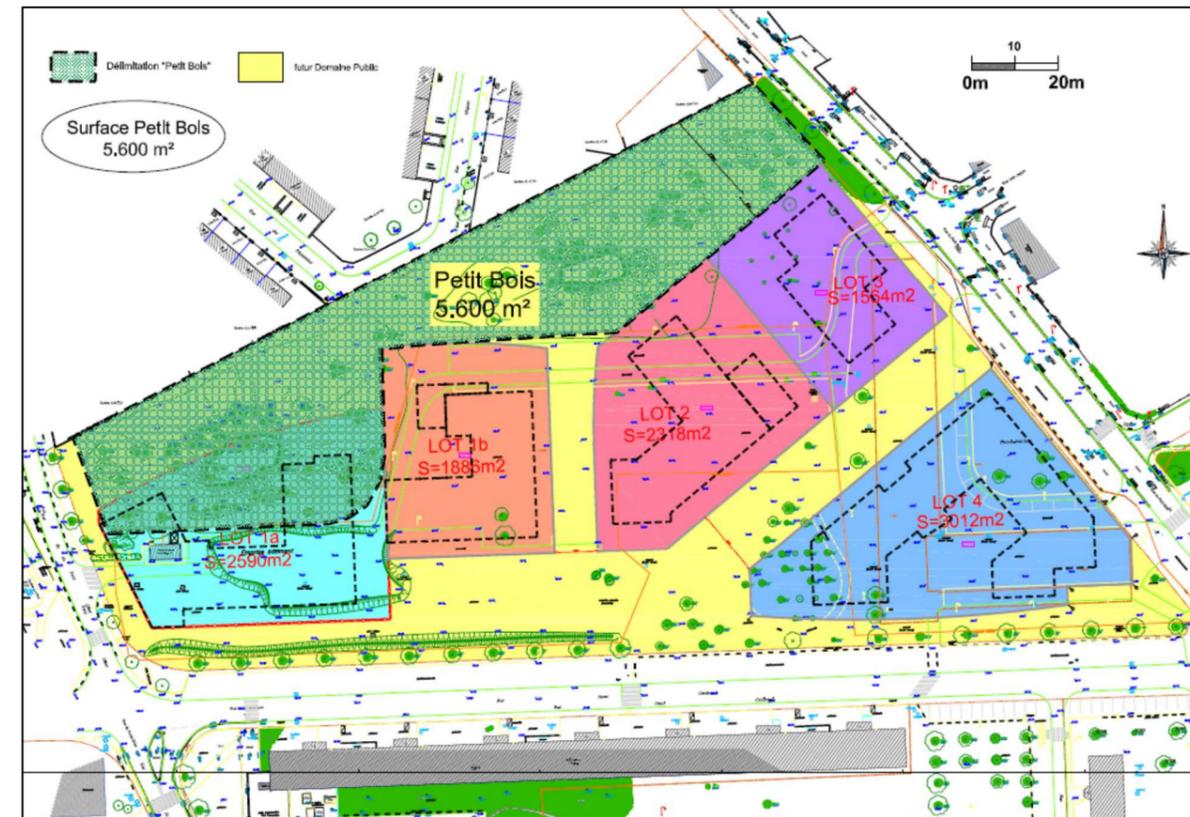
Les emprises impactées par le projet sont la partie au nord du lot 1a, la future voie à sens unique longeant les lots 2 et 3 à l'est, ainsi que les zones piétonnes pavées au centre.

Cette surface a été estimée à **2.100 m²**.

COMPLEMENTS APPORTES AU DAE

Les plans ci-contre sont intégrés en partie D - Autorisation de défrichage ainsi que dans l'Etude d'impact (chapitre 6).

Emprise de l'Espace Boisé



Surface à défricher



Complément sur le boisement

Illustrations et extrait Etude

La DRIAAF a constaté la présence de **Robiniers faux-acacia**. Ces arbres constituent une essence envahissante qui nécessite un entretien régulier.

Or, sur ce terrain qui restent en attente de réalisation du projet depuis 2013, de nouveaux arbustes poussent. Ils présentent sur leurs rameaux des épines de grandes tailles et coupantes.

A partir de l'Etude phytosanitaire réalisée par Arbres et Paysages en mars 2021, l'agence PENA paysages a établi un projet de plantations sur le Petit Bois dans lequel une vingtaine de sujets morts ou sans avenir sont recensés – localisés **en rouge dans le plan ci-contre**.

Sans attendre la livraison des premières résidences, il est prévu de conforter et reboiser le Petit Bois avec de nouveaux sujets de belles dimensions, soit en 25-30 et 30-35 cm.

Une **quarantaine d'arbres** sont à planter dans l'hiver 2021-2022 afin de prendre de l'ampleur pour la livraison des premières résidences en 2024.

Une quinzaine de sorbiers en cépées apporteront leurs touches de couleur vives et leurs graines pour la biodiversité.

Au sol, une prairie rustique sera mise en œuvre sous le couvert du Petit Bois Est et le Petit Bois Ouest conservera son tapis rustique.

Ainsi pourra s'engager le renouvellement du Petit Bois vieillissant mais aussi les nouvelles plantations de la « Forêt habitée » conçue par l'agence Péna Paysages sur les 35 hectares du Haut du Mont Mesly.

COMPLEMENTS APPORTES AU DAE

Les plans ci-contre et l'Etude phytosanitaire Arbres et paysages sont intégrés dans le DAE (partie D et annexes).

Une synthèse est ajoutée dans l'Etude d'impact (chapitre 6).

Etat phytosanitaire des arbres sur « le Petit Bois »



Extrait du plan des nouvelles plantations et illustration



Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement** (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux** requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux** pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité** requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie Type de voie Nom de la voie Quartier du Haut Mont Mesly

Quartier du Haut Mont Mesly Lieu-dit ou BP

Code postal 94000 Localité Creteil

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N° voie	7	Type de voie	rue	Nom de voie	des écoles
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	94000	Localité	Créteil		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays	France	Province/Région	
N° de téléphone	01 45 17 40 00	Adresse électronique			
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire				Madame	<input type="checkbox"/>
				Monsieur	<input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>					
Nom, prénom		Raison sociale			
Service		Fonction			
Adresse					
N° voie	7	Type de voie	rue	Nom de voie	des écoles
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	94000	Localité	Créteil		
N° de téléphone	01 45 17 40 54	Adresse électronique	Franck.jahandier@creteil-habitat.com		

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le projet s'inscrit sur le quartier du Haut du mont Mesly construit dans les années 60. Il s'étend sur une superficie de 35 hectares.

La partie Nord du site de 9 hectares comporte de nombreuses démolitions/reconstructions, avec 5 immeubles déjà démolis. Cette partie fait l'objet d'une refonte du système d'assainissement EP.

La partie Sud concerne surtout la reprise des espaces publics et les modifications des équipements publics. Cette partie comporte peu de modifications d'un point de vue hydraulique.

76 485 m² de sdp seront aménagés de 2020 à 2027 et suivant la répartition suivante :

- 66 085 m² sdp de logements (1005 nouveaux logements) ;
- 500 m² sdp de commerces ;
- 9 900 m² sdp d'équipements. Principes de gestion des eaux pluviales :

Les principes de gestion des eaux pluviales suivis sont les suivants:

- Zéro rejet au réseau public d'EP pour les pluies courantes dites "10mm" pour les espaces publics et les espaces privés
- Au delà des 10mm de pluie : A partir du 11ème mm, les pluies seront évacuées sur le réseau public via un stockage enterré à débit régulé:
 - pour les espaces publics nouvellement aménagés avec un débit régulé à 3l/s/ha
 - pour les îlots privés avec un débit régulé à 3l/s rejeté sur le réseau collectif de la ZAC

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Phase chantier

- En cas d'incident ou d'accident, les services chargés d'intervenir seront des équipes des entreprises en charge des travaux, si besoin les services techniques de la commune sur lesquelles les travaux seront réalisés pourront être mobilisés. Selon le type d'incident et la gravité de celui-ci, d'autres services pourront intervenir tels que les pompiers, les services de police, etc.
- Pendant la phase de préparation du chantier, l'entreprise réalisera un Plan d'Organisation et d'Intervention en cas de Pollution Accidentelle (POIPA). Ce document décrira toutes les actions principales menées en cas de pollution accidentelle.
- En cas d'accident survenant sur un engin (camion, pelle hydraulique), diverses précautions seront observées (Récupération des effluents liquides et des hydrocarbures à l'aide de matériaux absorbants, Retrait des sols contaminés et acheminement vers un centre de traitement spécifique.)
- En cas de détérioration de la qualité des eaux lors des travaux, le Maître d'Ouvrage s'engage à employer des mesures correctives (enlèvement par tous les moyens des matériaux polluants (utilisation de matériaux absorbants, pompage par camion-citerne, nettoyage des abords des cours d'eau).
- Les travaux de terrassements seront réalisés, dans la mesure du possible, en période de basses eaux et les périodes de crues ou de recharge de la nappe (périodes de hautes eaux) seront évitées.
- Le service chargé de la Police de l'Eau sera informé lors d'accidents importants pouvant avoir un impact non négligeable sur les eaux (souterraines et superficielles).

Phase exploitation

- Suivi des espaces verts publics par la commune de Créteil
- Entretien du réseau d'assainissement : un entretien à minima annuel du bassin et des noues (curage) sera entrepris. Les dispositifs seront régulièrement surveillés et en particulier suite à de fortes pluies.
- Consignes en période de crue par remontée de nappe : Les aménagements prévus ne nécessitent pas d'action particulière lors de l'apparition d'une crue. Les aménagements sont conçus pour résister aux crues par remontée de nappe.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Dans un premier temps, une étude préliminaire permettra de déterminer le devenir et la destination des produits issus du démantèlement des installations du site (recyclage ou enfouissement) en fonction de leurs caractéristiques.

- Démantèlement et démolition des superstructures
- Elimination des produits en fin d'exploitation
- Mise en sécurité des réseaux
- Qualité des sols : Une campagne de prélèvements et d'analyse des polluants présents dans le sol au droit du site sera réalisée et comparée aux résultats actuels de pollution du sol.
- Plantations : Les plantations existantes resteront en place, si nécessaire, de nouvelles pourront être ajoutées

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer	Des piézomètres ont été posés sur le site, leur dossier de déclaration sont inclus.	D
1.2.2.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Possible rabattement de nappe dans le cadre de la réalisation du projet.	?
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés	Les eaux pluviales sont interceptées à l'échelle du projet, dont la surface est d'environ 35 ha (supérieure ou égale à 20 ha.).	A

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 		
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

<p>P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

<p>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :</p>	
<p>P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :</p>	
<p>P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le

Nom et signature du demandeur

CRETEIL-HABITAT-SEMIC

Le Directeur Général

Franck JAHANDIER



Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<p>– une description de la localisation du projet ;</p>
	<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p>
	<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p>
	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>
	<p>Pour les installations relevant du titre 1er du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>
	<p>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>
	<p>- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p>

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ; Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;*

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :	
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ . Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

	- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
	- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :
- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Lieu de naissance	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	<input type="text"/>	Raison sociale	<input type="text"/>
N° SIRET	<input type="text"/>	Forme juridique	<input type="text"/>
3.2 Adresse			
N° voie	Type de voie <input type="text"/>	Nom de voie	<input type="text"/>
<input type="text"/>		Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays <input type="text"/>	Province/Région	<input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		<input type="checkbox"/>	
Nom, prénom	<input type="text"/>	Raison sociale	<input type="text"/>
Service	<input type="text"/>	Fonction	<input type="text"/>
Adresse			
N° voie	Type de voie <input type="text"/>	Nom de voie	<input type="text"/>
<input type="text"/>		Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Lieu de naissance	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	<input type="text"/>	Raison sociale	<input type="text"/>
N° SIRET	<input type="text"/>	Forme juridique	<input type="text"/>
3.2 Adresse			

N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>	
Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
3.2 Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>	
Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Service Police de l'Eau

Paris, le **06 NOV. 2020**

**Créteil Habitat SEMIC
7, rue des écoles
94048 Créteil cedex**

Réf : 20 10 632 - THL/CGu

2020-1981
Avec accusé de réception

A l'attention de Monsieur Franck Jahandier

Objet : Accusé de réception au guichet unique de l'eau – Projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil (94)

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

Projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil (94)

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de dépôt du dossier au guichet unique : 21 octobre 2020 ;
- numéro d'enregistrement au guichet unique : 75 2020 00278.

À l'examen des pièces du dossier transmis, il apparaît que votre dossier relève d'une autorisation environnementale tenant lieu des procédures suivantes :

- autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 ;

Copie : Préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'Environnement et des Procédures d'Utilités Publiques)

Tél : 01 71 28 46 96

Mél : jeremy.walkowiak@developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière – CS 70027- 94307 VINCENNES Cedex

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Je vous informe que votre dossier présente l'ensemble des pièces exigées par le code de l'environnement en vue de la délivrance du présent accusé de réception et d'un début d'instruction. Le présent courrier fait ainsi débuter le délai de 4 mois prévu à l'article R.181-17 du code de l'environnement.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation.

Le service de Police de l'Eau, cellule Paris proche couronne, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim empêchée,
La cheffe de la cellule Paris proche couronne

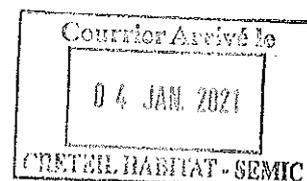
Chloé CANUEL



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**



Service Police de l'Eau

Paris, le **28 DEC. 2020**

Réf : Dossier n° 75 2020 00278 / 2020-2320

**Créteil Habitat SEMIC
7, rue des écoles
94048 Créteil cedex**

Avec accusé de réception

A l'attention de Monsieur Franck Jahandier

TL
FJ

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil (94) – Demande de compléments

Monsieur,

Votre dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

Projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil (94)

a été enregistré au guichet unique de l'eau Paris proche couronne le 28 juillet 2020 sous le numéro cascade n°75 2020 00278. Un accusé de réception vous a été adressé le 21 octobre 2020, lançant le délai d'instruction.

En l'état des données à notre disposition, votre dossier relève d'une autorisation environnementale tenant lieu des procédures suivantes :

- autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4.

À ce stade de l'instruction, des observations ont été formulées sur la régularité de votre dossier. Vous les trouverez annexées au présent courrier.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Je vous invite à actualiser votre dossier en un exemplaire papier et une version informatique (sous format CD-ROM) et à me faire parvenir une note complémentaire explicitant les évolutions du dossier sur les aspects évoqués en annexe. Vous disposez d'un délai de trois mois pour transmettre ces compléments.

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, le présent courrier suspend le délai de 4 mois d'instruction du dossier jusqu'à la réception des compléments.

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, en l'absence de transmission des compléments dans le délai requis et à l'issue de la phase d'instruction, votre dossier fera l'objet d'un arrêté de rejet.

Je vous rappelle, en outre, qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation.

Le service de Police de l'Eau, cellule Paris proche couronne, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim empêchée,
La cheffe de la cellule Paris proche couronne

Chloé CANUEL



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

ANNEXE

Le projet de Rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly, à Créteil, porté par Créteil Habitat SEMIC agissant pour le compte de Grand Paris Sud Est Avenir occupe une surface totale d'environ 35 ha. Il comporte des démolitions, de nouvelles constructions et des espaces publics à réaménager pour partie. Le démarrage de l'opération est envisagé au 3^{ème} trimestre 2021. La partie Est du quartier du Mont-Mesly est inscrite depuis juin 2015 dans le périmètre du quartier prioritaire de la ville du « Haut-Mont-Mesly-Habette-Coteaux du Sud » du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU). La convention a été signée avec l'ANRU le 4 mars 2020 hors projet de l'allée du commerce. Le projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France) dans le cadre du dossier de création de ZAC. Créteil Habitat SEMIC a répondu à l'avis du 16 janvier 2019 dans son mémoire en réponse en date du 21 mars 2019.

I. OBSERVATIONS SUR LE PROJET VIS-À-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

1) Gestion des eaux pluviales

1-1 Bassin versant concerné par le projet

Le projet, d'une surface de 35 ha est soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en régime d'autorisation. Il est indiqué dans l'étude d'impact que « *ne connaissant pas les caractéristiques du réseau, il n'est pas possible de connaître l'impact du bassin amont au projet, les volumes d'eaux qu'ils déversent dans le réseau d'eau pluviale ne sont pas connus* ». Il semble qu'il s'agisse d'un réseau de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (EPT GPSEA) dont le Schéma Directeur d'Assainissement est en cours de réalisation d'après le dossier. **Vous voudrez bien préciser pourquoi les caractéristiques de ce réseau en amont du projet ne sont pas connues. En effet, même si cela ne change rien au régime auquel est soumis le projet, cette donnée doit être précisée puisque la surface prise en compte par la rubrique 2.1.5.0 est la surface totale du projet, y compris les zones perméables, augmentée de la surface du bassin versant intercepté par le projet.**

Par ailleurs, les chiffres indiqués dans les figures 12 et 13 (328 503 m² et 331 957 m²) ne correspondent pas à la surface de 35 hectares indiquée par ailleurs. **Vous voudrez bien vérifier ces valeurs.**

Enfin, la figure 11 qui présente le découpage des bassins versants est difficilement lisible et ne fait pas apparaître les limites du projet. **Il convient de l'adapter afin d'en faciliter la compréhension.**

1-2 Imperméabilisation des surfaces

Le projet conduit à un accroissement de la surface active qui passe de 213 170 m² à 224 502 m² après réalisation du projet soit plus d'1 ha de surface nouvellement imperméabilisée. **Toutefois, comme dans le point précédent, les données ne sont pas**



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

identiques entre les figures 12 et 13 et il convient de les mettre en cohérence.

Je vous rappelle que le projet doit viser à éviter et réduire l'imperméabilisation. **Le dossier doit présenter une approche d'évitement, de réduction et d'anticipation** sur le volet « pluvial », en détaillant, pour chaque étape de la démarche, les dispositions mises en place dans votre projets. Pour les projets de rénovation ou de reconstruction, il est attendu de viser un pourcentage de 0 % d'imperméabilisation en plus et une baisse de l'imperméabilisation de 5 à 10 %. **Je vous demande donc d'envisager une évolution du projet afin de tendre vers ce double objectif et le cas échéant de justifier la nécessité de recourir à toute nouvelle imperméabilisation au global.** Interrogés sur le dossier, le SIAAP et le SAGE Marne-Confluence regrettent également l'absence d'actions de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Le SAGE Marne-Confluence indique qu'il serait utile de connaître approximativement la surface active associée aux bâtiments démolis pour apprécier plus justement le bilan d'artificialisation globale de l'opération depuis son lancement.

Les figures 12 et 13 montrent que la partie Nord de la ZAC comporte l'essentiel des secteurs imperméabilisés et qu'environ un tiers de la surface totale de la ZAC correspond à des bassin-versants dont la surface active ne change pas. **Vous voudrez bien préciser si ces chiffres sont amenés à évoluer étant donné que sur certains bassin-versants les projets ne sont pas encore clairement définis.**

1-3 Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Le dossier indique que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales en zéro rejet au réseau de collecte pour les pluies courantes (10 mm/24 h) pour les espaces publics et les espaces privés. Au-delà, les pluies seront évacuées au réseau via un stockage enterré à débit régulé. L'étude d'impact indique en page 37 que des améliorations ont été apportées au projet en juillet 2020 afin d'intégrer des systèmes alternatifs de gestions des eaux pluviales (noues) dans les espaces publics.

Toutefois le dossier précise que le paragraphe 3.4.2.4 concernant le *projet de gestion des eaux pluviales par techniques alternatives* ne concerne que les bassins versants qui subissent un impact dû au projet. Ce constat semble d'ailleurs confirmé par le synoptique en figure 14 où certains bassin-versants rejoignent directement l'exutoire aval (bassin-versants 57 48 49 par exemple). **Vous devez pourtant veiller à mettre en œuvre des dispositifs de gestion alternatifs sur la totalité du périmètre du projet.** La figure 7 montre le réseau de noues envisagé sur les espaces publics mais ne concerne que la partie nord de la ZAC. **Qu'en est il de la partie Sud où les voiries / espaces publics seront aussi repris (Par exemple, concernant la restructuration de l'Allée du commerce)?** Interrogé sur le dossier, le SAGE Marne Confluence identifie des potentialités offertes par le projet dans sa partie Sud qui possède de grands espaces végétalisés dont une partie pourrait permettre de stocker et infiltrer les pluies. Le SAGE note par ailleurs que la mise en œuvre effective de la déconnexion des voies nouvelles ou faisant l'objet d'un réaménagement ne semble pas systématique : les ouvrages



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

(noues notamment) semblent plus souvent associés aux espaces piétons/trottoirs qu'aux espaces de voirie. **Vous voudrez bien également répondre sur ce point.**

Le dossier indique page 43 que des tests de perméabilité ont été réalisés sur le lot 4 montrant des coefficients de 10^{-4} à 10^{-8} m/s. Les résultats des tests de perméabilités réalisés ensuite semble t-il à l'échelle de la ZAC montrent une majorité de résultats compris entre 10^{-4} et 10^{-6} m/s (tableau 6 de l'annexe 8). Mon service considère qu'une perméabilité entre 10^{-4} et 10^{-8} m/s est suffisante pour infiltrer des pluies moyennes. Il semble d'ailleurs, à la lecture de la figure 15, que la plupart des noues devraient avoir la capacité de stocker au-delà d'une pluie courante pour leurs bassins d'apport. Par ailleurs, les techniques alternatives comme les systèmes de récupération des eaux pluviales, les toitures végétalisées par exemple sont très peu évoquées dans le dossier (page 223 de l'étude d'impacts uniquement). Ce constat de manque d'ambition du projet à ce niveau est d'ailleurs partagé par le SIAAP et le SAGE Marne-Confluence. **Vous voudrez bien faire évoluer le projet en tenant compte de ces observations et des éventuelles contraintes locales (pollution des sols, présence d'argile etc) afin de donner au projet un objectif de gestion en zéro rejet plus ambitieux que la gestion des pluies courantes tout en diversifiant le cas échéant les techniques mises en œuvre.** De façon plus générale, je vous invite à utiliser le guide publié par la DRIEE présentant les principes de bonne gestion des eaux de pluie préconisés pour garantir la compatibilité des projets d'aménagement avec les exigences réglementaires sur les eaux pluviales :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_technique_eaux_pluviales_couvvf-2.pdf

J'ajoute que les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage évoqués page 226 de l'étude d'impacts doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. **Vous voudrez bien me confirmer la prise en compte de cette information.**

En ce qui concerne les ouvrages de stockage, le choix se porte sur des ouvrages enterrés. **Vous voudrez bien envisager plutôt la création d'ouvrages aériens dont les modalités d'entretien sont plus simples et pouvant le cas échéant ajouter une valeur paysagère aux ouvrages. Si des ouvrages enterrés sont maintenus, cela doit être justifié.**

Les plans fournis sont à des échelles très larges qui ne permettent pas de bien comprendre quels ouvrages sont prévus pour gérer quelles surfaces. **Afin de mieux comprendre les principes de gestion des eaux pluviales, votre dossier doit comporter des plans/schémas explicatifs détaillés sur chacun des secteurs du périmètre de la ZAC tant pour les espaces publics que privés en mettant en évidence les limites de bassin-versants et les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Des coupes sont à insérer concernant certains ouvrages et notamment les structures réservoirs sous chaussée.**

Le schéma d'une chaussée réservoir figurant page 89 pose question quant à sa pertinence (positionnement du drain, choix d'une structure sans infiltration avec géomembrane). Par



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

ailleurs, le choix de bassins de régulation (a priori étanches) plutôt que des structures réservoir susceptibles d'être infiltrantes doit être justifié. **Des éléments de réponse sont attendus.** Pour information, en cas de présence de sols pollués, une infiltration diffuse des eaux pluviales resté possible.

La pluie de dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation n'est pas clairement établie et semble osciller entre décennale et cinquantennale, la formulation en page 24 étant ambiguë : « *Ces ouvrages recevront les pluies décennales et cinquantennales et se raccorderont sur le réseau d'eaux pluviales existant après régulation de 3 l/s/ha* ». De même, la figure 16 n'est pas claire sur la pluie de retour effectivement retenue. **Des précisions sont attendues à ce sujet.** De manière générale, le dossier n'indique pas les quatre niveaux de service (petites pluies, pluies moyennes, fortes et exceptionnelles) ni les niveaux de pluie qui sont pris comme limites, ces éléments doivent être ajoutés au dossier.

En croisant les figures 14, 15 et 20, le SAGE Marne Confluence note que la figure 15 pose la question des limites entre les espaces publics et privés car la surface active captée par les noues 1 à 30 ne correspond pas tout à fait avec les bassins versants supposés être interceptés par ces noues. Le synoptique du fonctionnement général des bassins versants est par ailleurs incomplet : il ne fait pas apparaître les noues 14 à 23 dans la partie nord, ne mentionne quasiment aucun ouvrage de rétention/infiltration pour la partie sud et comporte quelques erreurs (noue 26 apparaît 2 fois par exemple). **Vous voudrez bien mettre ces éléments en cohérence.**

Enfin, l'étude d'impacts indique page 49 qu'il est prévu la réalisation d'études techniques spécifiques en vue d'une définition précise de la gestion des eaux pluviales. **Vous voudrez bien m'indiquer l'échéance à laquelle seront réalisées ces études et vous engager à me transmettre les choix auxquels elles auront conduit pour validation avant travaux.**

1-4 Gestion des eaux pluviales sur les lots privés

Sur les lots privés, le dossier indique que les premières pluies seront « *gardées sur site avec la mise en œuvre de diverses solutions alternatives : bassins en surface. Elles doivent pouvoir s'évacuer en 24 h* ». Pour les pluies supérieures à 10 mm, un stockage en sous-sol du lot est prévu avant rejet à débit régulé dans les ouvrages situés en domaine public. L'objectif du zéro rejet au réseau pour les pluies inférieures à 10mm doit être indiqué plus clairement. Ces obligations techniques, une fois améliorées en tenant compte des observations faites aux points précédents (privilégier l'infiltration des eaux pluviales et les ouvrages à ciel ouvert et justifier l'impossibilité de recourir à ces techniques) et notamment le fait que la rétention ne répond pas aux objectifs de gestion à la parcelle doivent être portées à la connaissance des preneurs de lots. **Vous devez préciser les modalités de notification de cette information par exemple au travers des cahiers des charges de cession des terrains et des actes notariés.**



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

1-5 Observations spécifiques à certains secteurs

Pour le grand mail piétonnier correspondant au futur axe vert qui traverse le quartier depuis la Médiathèque Nelson Mandela jusqu'au futur espace socio-culturel, le type d'ouvrage n'est pas clairement identifié partout. On comprend, à la lecture de la page 35 du dossier d'étude d'impacts que l'espace « culture » de cet axe comportera une gestion des eaux pluviales avec des noues paysagères (visibles sur le schéma de principe de gestion des eaux pluviales annexé au dossier) et qu'une gestion des eaux pluviales dans les espaces verts sera réalisée pour l'espace « jeunesse ». Rien n'est indiqué pour l'espace « senior ». **Vous voudrez bien préciser les modalités de gestion sur l'ensemble de l'axe vert.**

Sur le secteur « Petit Bois / Axe Cardinaud » la page 36 de l'étude d'impacts évoque des pistes pour la gestion des eaux pluviales, à savoir développer les solutions alternatives d'évacuation des eaux pluviales, des noues etc. Là encore, **vous voudrez bien préciser les ouvrages envisagés et justifier/argumenter vos choix.** Plus précisément, pour les lots 1b, 2, 3 et 4, il est prévu de gérer les pluies dans le réseau de noues publiques au-delà de 10 mm. **Vous voudrez bien étudier la possibilité de prévoir des ouvrages du même type que ceux prévus pour la voie nouvelle au nord des lots 2-3.**

Pour l'aménagement du carrefour éducatif, le dossier indique que deux techniques sont possibles pour gérer les eaux pluviales : stocker l'eau dans des noues et stocker l'eau dans un réservoir enterré. **Des études sont-elles attendues pour confirmer ce choix ?**

En domaine public comme sur les lots privés, des ouvrages de stockage des trop pleins des noues sont prévus. En l'occurrence, 3 ouvrages sont prévus en domaine public (figure 4) et pour les lots privés, les lots 5 à 13 et le lot 15 posséderont des bassins pour stocker des pluies de période de retour 10 ans. **Qu'en est-il pour les autres lots ?**

Sur le secteur de l'école Camus concerné par les lots 11 à 13, le SAGE note que les plans de principe d'assainissement ne font état que d'une chaussée réservoir au niveau du prolongement de la rue Charrier mais qu'aucun dispositif n'est mentionné s'agissant du prolongement du boulevard de la Gaité. L'état de l'existant déjà très imperméabilisé offre pourtant l'opportunité, à la faveur du projet, de désimperméabiliser et déconnecter une partie des eaux pluviales. **Vous voudrez bien adapter le projet en tenant compte de ce point.**

La rue Joyen Boulard doit être en partie déviée mais il ne semble pas qu'une déconnexion des eaux pluviales issues de la voirie soit prévue à la faveur de ce réaménagement. **Des dispositifs d'abattement a minima des pluies courantes sont à prévoir.**

2) Prélèvement dans les eaux souterraines

2-1 Nappe concernée et rubrique loi sur l'eau

Le dossier indique que : « *a priori aucun pompage de nappe ne sera nécessaire, si des survenues apparaissent il sera mis en place un système de drainage adapté en fond de fouille si nécessaire pour assurer la mise hors d'eau de la plateforme. Le cas échéant, la police de*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

l'eau sera prévenue, et un débit de 80 m³/h ne sera pas dépassé ».

S'il est effectivement nécessaire de prévoir un porter-à-connaissance auprès de mon service en cas de rabattement de nappe, il apparaît que **le projet doit être positionné au regard des deux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :**

- 1.1.1.0 *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : pour les ouvrages de prélèvement ;*
- 1.1.2.0 *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A), 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D) : pour le volume prélevé dans la nappe qui n'est pas la nappe d'accompagnement de la Marne sur ce secteur.*

Le cas échéant un arrêté complémentaire devra être pris afin d'encadrer ces travaux. **Afin de tenir compte du délai d'instruction du porter à connaissance, il est donc opportun d'anticiper le lancement des études déterminant la nécessité de recourir à un rabattement de nappe et de viser dès à présent ces rubriques et les modalités mises en place.** Les résultats d'études annexées au dossier et concernant les lots P1 et P2 concluent d'ailleurs à la nécessité de rabattre la nappe et le dossier identifie bien que le projet est localisé dans une zone soumise au risque d'affleurement de nappe (carte 54).

2-2 Gestion des eaux d'exhaure

La gestion des eaux d'exhaure n'est pas abordée dans le dossier loi sur l'eau mais figure pages 252-253 de l'étude d'impacts. Je vous rappelle que le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel (réinjection ou rejet en cours d'eau) est la solution à privilégier afin de ne pas surcharger les réseaux d'assainissement. Cette préconisation est d'ailleurs indiquée dans le règlement du service d'assainissement du SIAAP. Si la solution d'un rejet au réseau est tout de même retenue, la convention de rejet ou a minima l'accord de principe du gestionnaire doit être joint au porter à connaissance évoqué ci-dessus. **Vous voudrez bien tenir compte de cette observation dans le dossier en modifiant la phrase page 252 de l'étude d'impact qui indique que le rejet sera effectué au réseau public existant sans étudier d'autres pistes.**

2-3 Qualité des eaux d'exhaure

Le toit de la nappe de Champigny a été mesuré à 4,4 m de profondeur : celle-ci présente donc une vulnérabilité sur le secteur. Le diagnostic de pollution des sols sur certaines parties de la ZAC qui est joint au dossier montre la présence de polluants tels que des métaux lourds, des BTEX, HAP et PCB qui sont donc susceptibles de contaminer les eaux



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

souterraines. Il convient de tenir compte de ce risque en veillant à prévoir un système de traitement adapté et une procédure d'alerte que le rejet des eaux d'exhaure se fasse au milieu naturel ou au réseau.

2-4 Prélèvements en phase exploitation

Il semble qu'aucun prélèvement ne soit prévu en phase exploitation. **Vous voudrez bien toutefois le confirmer dans le dossier.**

3) Eaux usées non domestiques

Interrogé sur le dossier, le SIAAP indique que certaines activités présentes sur le site sont susceptibles de générer des eaux usées non domestiques assimilées domestiques et devront répondre à certaines prescriptions notamment en terme de prétraitement afin de garantir la compatibilité des rejets avec le système d'assainissement. **Je vous invite à prendre attache avec les collectivités en charge de la collecte (EPT, Conseil Départemental et SIAAP) et prendre connaissance des dispositions du règlement du service d'assainissement du SIAAP.**

4) Compatibilité avec le SDAGE et le PGRI

Le SDAGE 2010-2015 actuellement en vigueur identifie l'enjeu pluvial par le biais des dispositions 5, 6, 7, 8 et 146 et le PGRI Seine Normandie 2016-2021 dans son 2.B.1. **Vous devez vous assurer de la compatibilité de votre projet avec ces documents en tenant compte des observations formulées dans le 1).**

5) SAGE Marne-Confluence

Le projet se situe en dehors du périmètre du SAGE Marne Confluence mais il semble qu'une majeure partie de la ZAC soit raccordée hydrauliquement (via les réseaux d'eaux pluviales) à la Marne. En ce sens, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence a donc bien une vraie légitimité à se prononcer sur ce projet pour en mesurer les impacts éventuels.

Il convient de faire apparaître clairement sur un plan et dans le texte l'information sur la partie de la ZAC se rejetant dans le bassin versant de la Marne et celle se rejetant à la Seine.

Le cas échéant, une analyse de conformité au règlement et de compatibilité au plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE doit figurer dans le dossier. A ce titre, je vous conseille de vous rapprocher de la cellule d'animation du SAGE.

6) DDT/DRIEE

Le dossier fait systématiquement référence à la DDT au lieu de la DRIEE pour la gestion des pollutions accidentelles. **Vous voudrez bien modifier l'ensemble des pages du dossier concernées par cette remarque.**



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

II. OBSERVATIONS SUR LE PROJET VIS-À-VIS D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

1) EPT GPSEA

Interrogé sur le dossier, l'EPT GPSEA m'a informé vous avoir donné un accord de principe pour la reprise en gestion des ouvrages d'assainissement et d'eau potable issus de l'opération sous réserve de :

- la régularisation du processus de rétrocession par une délibération du conseil de territoire,
- la prise en compte des préconisations techniques du territoire lors de la construction des ouvrages.

2) Avis de l'ARS sur l'étude d'impacts

L'Agence Régionale de Santé, consultée sur le dossier, indique que l'étude d'impact mise à jour en octobre 2020 prend en compte en partie les remarques émises en décembre 2018 dans le cadre du projet de la création de la ZAC.

2-1 Phase initiale de la gestion des sites et des sols pollués

Le projet a fait l'objet d'une investigation des sols complémentaire au niveau du futur secteur « carrefour éducatif » qui comprendra le groupe scolaire et la crèche. Le bureau d'étude SCE a procédé à 18 sondages, jusqu'à deux mètres de profondeur, en avril 2019. Les paramètres recherchés ont été : les métaux, les hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatique polycycliques (HAP), benzène, toluène éthylbenzène, xylène (BTEX), composés organo-halogénés volatils (COHV) et polychlorobiphényles (PCB).

Dans la dernière version de l'étude d'impact figure une cartographie des points de prélèvements ainsi que des concentrations maximales obtenues. Les résultats montrent des anomalies en métaux lourds notamment en mercure et en plomb avec des concentrations au-dessus des valeurs de référence de la Cire Île-de-France :

- la concentration maximale en mercure obtenue est de 0,86 mg/kg, au-dessus de la valeur Cire Île-de-France de 0,32 mg/kg ;
- la concentration maximale en plomb obtenue est de 110 mg/kg, au-dessus de la valeur de référence Cire Île-de-France de 53,7 mg/kg ainsi que la valeur de vigilance du Haut Conseil en santé publique de 100 mg/kg.

Ces analyses ont également détecté des traces de HAP ainsi que des traces de toluène. Cette étude quantitative des sols a permis de mettre en exergue la présence de remblais de qualité médiocre. Un schéma conceptuel a été établi. Le bureau d'études recommande l'excavation des remblais afin de rendre le site compatible aux futurs usages.

Un paragraphe spécifique au lot 1a a été rajouté par rapport à la version initiale de l'étude d'impact (page 191). Il est indiqué qu'un diagnostic des sols a été réalisé mais ne fait référence à aucun bureau d'étude ou de rapport d'analyses. Par ailleurs, il est difficile de localiser le lot



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

1a dans le projet. Enfin, on apprend la présence d'un transformateur ; les analyses effectuées à proximité du poste transformateur n'ont pas montré d'impact notable sur les sols liés à la présence de celui-ci. **Le dossier doit être mis à jour sur ces points.**

Même si les concentrations dans les sols présentent quelques anomalies (mercure et toluène), l'ARS demande de procéder à des analyses de gaz des sols pour s'assurer que le site ne présente pas de polluants volatils et qu'il est donc bien compatible avec les usages projetés.

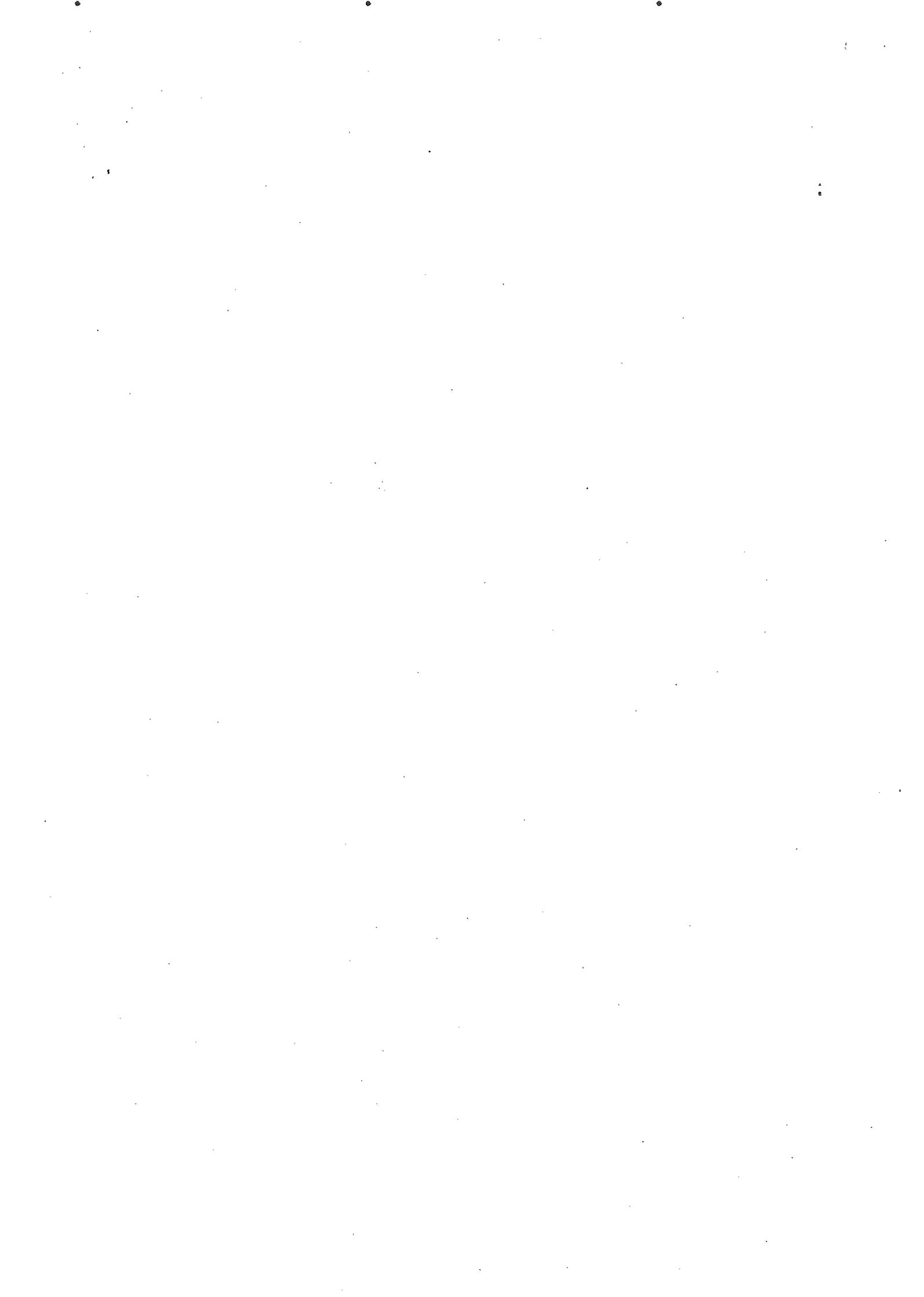
2-2 Qualité de l'air et bruit

Les thématiques qualité de l'air et bruit dans la dernière version de l'étude d'impacts n'ont pas bénéficié d'une mise à jour des données ou d'éléments complémentaires. Il est seulement indiqué que la relocalisation du collège sera dans un secteur éloigné d'axes routiers fréquentés (RD 19). Cette relocalisation aura un aspect positif pour les usagers en comparaison de la situation actuelle.

En conclusion, il convient de mettre à jour ces thématiques.

2-3 Permis de construire du collège et de la crèche

L'ARS demande à être consulté lors du dépôt de permis de construire du collège et de la crèche en précisant que **ces demandes seront accompagnées de documents justifiant la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté.**



ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly à Créteil

NOTE ASSOCIEE AU MEMOIRE DE REPONSES au courrier DRIEE du 28 décembre 2020

Lors de la réunion du 3 février à Paris, les représentants de Créteil Habitat SEMIC ont pu présenter des réponses et principes d'aménagement au courrier de demandes du 28 décembre 2020, qui améliorent la gestion alternative des eaux pluviales du projet.

Il a été rappelé en préambule les **attendus de la DRIEE et du SAGE** pour ce dossier puis les caractéristiques principales du **projet du Haut-du Mont Mesly** qui basent les choix des différentes solutions alternatives proposées.

Le projet a été amélioré dans ses modes de gestion alternatifs des espaces publics et privés nouvellement aménagés sur l'ensemble de la ZAC.

Les attendus premiers de la DRIEE sont **le zéro rejet** des eaux de pluies. Dans la cas où l'objectif ne peut être atteint il est nécessaire de le justifier précisément. **A minima les pluies courantes doivent être gardées sur site. La surface active globale** (imperméabilisation) présentée dans la notice hydraulique doit être diminuée avec pour objectif 5 à 10% de réduction.

Il est important de préciser dans les calculs, les pluies qui sont retenues, infiltrées et évacuées parmi les 4 types référencées : **pluies courantes (10mm), pluies moyennes, pluies fortes et exceptionnelles.**

LE PROJET DU HAUT DU MONT-MESLY

▪ Une densité maîtrisée

Avec des lots de petites dimensions de 2.300 m² moyen et des programmes de 62 logements environ qui se développent au nord de la ZAC. Les emprises libres sont faibles car les bâtis sont épais (14-15m) pour une construction durable.

Des résidences de logements de gabarits moyens : 4-5 niveaux et des linéaires de façades limités permettant la disposition de nombreuses percées paysagères. Sur celles-ci, des couvertures avec une majorité de toitures avec pentes pour une bonne transition avec le bâti pavillonnaires et une esthétique à la fois contemporaine et classique. Les équipements publics auront des toitures terrasses.

▪ Un maillage routier amélioré

Le réseau de desserte routière est clarifié et développé. De nouvelles liaisons douces sont aménagées dans de beaux mails piétonniers paysagers.

▪ Un paysage magnifié et fédérateur de lien social

La « Forêt urbaine » se développe sur les coteaux dans les nombreux espaces verts existants et projetés en s'appuyant sur le riche patrimoine arboré. Elle diversifie les essences et renouvelle l'existant. Le projet inscrit dans le site de nouveaux espaces publics qualifiés et fédérateurs en lien avec les grands équipements existants et projetés.

LES SOLUTIONS ALTERNATIVES NOUVELLES ADAPTEES AU PROJET ET AU SITE

Au nord de la rue Paul Casalis,

- De larges noues boisées au centre ou le long de voies nouvelles
- Des places de stationnement en dalles pavées ou engazonnées (type O2D)
- Des revêtements poreux ajoutés majoritairement sur des espaces piétonniers
- Des zones de stockages (jardins de pluies) dans des espaces piétonniers et des aires de jeux
- Des toitures végétalisées sur les futurs équipements publics
- De larges noues boisées au centre des espaces extérieurs des 4 immeubles existants avec rejets des pluies des bandes de stationnements existantes et des cheminements piétonniers.

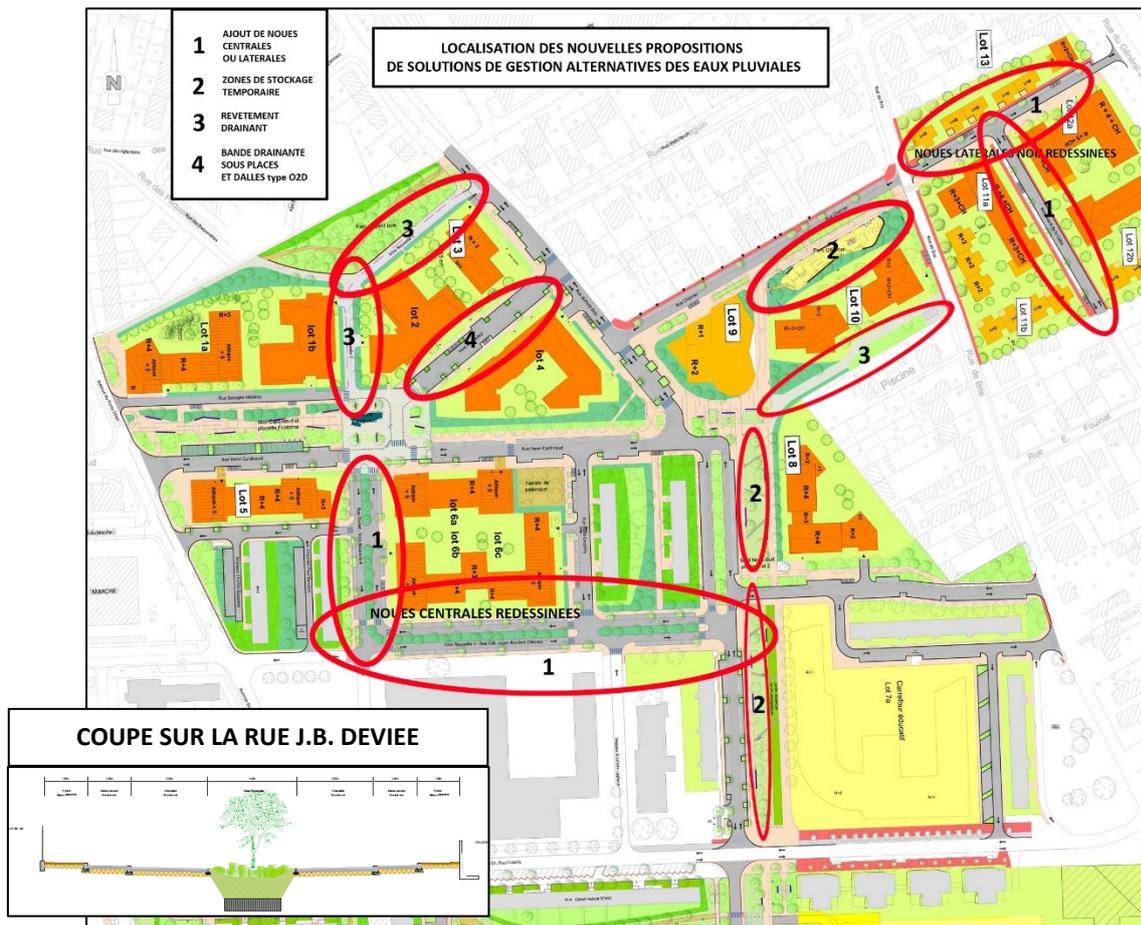
Au sud du projet,

Au regard de la faible surface active développée par le projet d'aménagement, la gestion des eaux pluviales nouvelles prévoit le seul rejet des pluies courantes des cheminements piétonniers et espaces de jeux nouveaux.

Dans le cadre de la résidentialisation projetée autour de 11 immeubles, les noues bordant les cheminements et stationnements recueilleront leurs eaux de pluies et garderont les 10mm par infiltration, absorption et évapotranspiration.

Le choix des solutions proposées s'adapte à un sol faiblement perméable suivant les résultats différents des tests de perméabilité. Il est rappelé que la zone est classée en risques forts au PPRMT (sécheresse et gonflement des argiles) et que les bâtiments existants sont construits sur des fondations superficielles.

PLAN DES AMENAGEMENT AU NORD CASALIS



PIECE B : Dossier Loi sur l'eau		
Avis de la DRIEE	demandes de compléments et précisions	Réponses Aménageur ZAC - Créteil Habitat SEMIC
I – OBSERVATIONS SUR LE PROJET VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU		
1-1 GESTION DES EAUX PLUVIALES		
Bassin versant concerné par le projet		
<p>Extrait ETUDE D'IMPACT :</p> <p>« ne connaissant pas les caractéristiques du réseau, il n'est pas possible de connaître l'impact du bassin amont au projet, les volumes d'eaux qu'ils déversent dans le réseau d'eaux pluviales ne sont pas connus»</p> <p>Cette donnée doit être précisée puisque la surface prise en compte par la rubrique 2.1.5.0 est la surface totale du projet, y compris les zones perméables, augmentée de la surface du bassin versant intercepté par le projet.</p>	<p>Préciser pourquoi les caractéristiques de ce réseau en amont du projet ne sont pas connues. Même si cela ne change rien au régime auquel est soumis le projet.</p>	<p>Le GPSEA précise le 03 février ne pas être en mesure de préciser les volumes reçus par le réseau en aval.</p> <p>La DRIEE demande de préciser les points d'entrée en amont (sud Mont-Mesly).</p> <p>→ Le plan SCE des bassins versants clarifié et qui est remis le 03-02-21 indique ces points d'entrée situé en amont.</p> <p>→ Un plan global existant du Haut du Mont-Mesly est intégré pour la bonne compréhension du réseau d'assainissement.</p>
<p>Figures 11: Découpage des bassins versants</p>	<p>Faciliter la compréhension du plan (chiffres non lisibles) et de faire apparaître les limites du projet de ZAC.</p>	<p>La figure 11 : Découpage des bassins versants a été reprise afin de faire apparaître le périmètre d'emprise du projet de ZAC.</p> <p>L'avenue du Docteur Paul Casalis, qui sépare le site en 2 bassins versants distincts au nord et au sud de la voie a par ailleurs été matérialisé.</p>
<p>Figures 12 et 13 :</p> <p>Les chiffres indiqués ... ne correspondent pas à la surface de 35 hectares indiquée par ailleurs.</p>	<p>Vérifier ces valeurs (328 503m² et 331 957 m²)</p>	<p>La notice Hydraulique et tous autres documents incluant ces valeurs sont repris dans le dossier consolidé.</p> <p>La différence avec la surface globale de 350 000 m² s'explique par l'enlèvement du calcul de certaines voiries existantes.</p>

Avis de la DRIEE	demandes de compléments et précisions	Réponses Aménageur ZAC - Créteil Habitat SEMIC
1-2 Imperméabilisation des surfaces		
<p>Le dossier doit présenter une approche d'évitement de réduction et d'anticipation sur le volet « pluvial » (E.R.A.)</p> <p>Le SAGE Marne-Confluence indique qu'il serait utile de connaître approximativement la surface active associée aux bâtiments démolis pour apprécier plus justement le bilan d'artificialisation globale de l'opération depuis son lancement.</p> <p>SIAAP et SAGE regrette également l'absence d'actions de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement.</p>	<p>Le projet actuel de la ZAC présente une augmentation de 1 hectare de surface active (de 213.170m² à 224.502m²).</p> <p>Envisager une évolution du projet afin de tendre vers le double objectif de 0% d'imperméabilisation en plus et une baisse de 5 à 10% de l'existant et le cas échéant de justifier la nécessité de recourir à toute nouvelle imperméabilisation au global.</p> <p>Le SAGE Marne-Confluence demande des précisions sur les surfaces actives approximatives des bâtiments démolis.</p>	<p>Les propositions nouvelles détaillées le 3 février permettent de répondre à l'objectif de 0% d'imperméabilisation en plus et à la baisse de 5 de l'existant.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Revêtements drainants sur parties piétonnes → Ajouts de noues dans certaines voiries nouvelles <p>Les imperméabilisations nouvelles du projet devront être explicitées et justifiées. Les plans du projet et les calculs de la notice hydraulique sont modifiés en incluant ces nouvelles solutions alternatives.</p> <p>Les calculs de surfaces actives pour les équipements futurs comme le Carrefour éducatif et Centre culturel sont basés sur un objectif plutôt faible. Il sera demandé d'intégrer des toitures végétalisées et espaces verts qui améliorent le résultat en rappelant les objectifs de réduction de 5 à 10% demandés par la DRIEE et le SAGE. Ils devront être intégrés au cahier des charges des concours de Maitrise d'œuvre.</p> <p>Les bâtiments qui ont été démolis pour le projet (Médéric, Blanchard, Petit Bois, Martret et Tour J. Boulard) et ceux qui le seront à terme (Barbusse, Boulard et Cardinaud) sont intégrés au calcul de la surface active nouvelle.</p>
<p>Figures 12 et 13 : Les données ne sont pas identiques</p> <p>L'essentiel des secteurs imperméabilisés est situé sur la partie nord et environ un tiers de la surface totale de la ZAC correspond à des bassins versants dont la surface active ne change pas.</p>	<p>A mettre en cohérence</p> <p>Préciser si ces chiffres sont amenés à évoluer étant donné que sur certains bassins-versants les projets ne sont encore clairement définis. Tels que le projet de l'Allée du commerce</p>	<p>La notice Hydraulique et tous autres documents incluant ces valeurs sont repris dans le dossier consolidé.</p> <p>Au Sud de la rue Paul Casalis, il n'y aura pas d'évolution du projet hormis le projet de l'Allée du commerce non arrêté à ce jour.</p> <p>Un premier schéma urbain de « forêt habitée » et de pôle commercial a été initié par la ville qui y projette la construction de 350 logements environ après démolition de 150 logements sociaux et de 23 commerces.</p> <p>Au regard de la forte imperméabilisation du site, le projet devrait réduire la surface active. Le double objectif minimal de 0% d'imperméabilisation en plus et de baisse de 5 à 10% de l'existant sera prescrit pour ce secteur.</p>

Avis de la DRIEE	demandes de compléments et précisions	Réponses Aménageur ZAC - Créteil Habitat SEMIC
1-3 Principes généraux de gestion des eaux pluviales		
<p>Exposé des attentes : Zéro rejet au réseau de collecte pour les pluies courantes (10mm/24h) pour les espaces publics et les espaces privés. Au-delà les pluies seront évacuées au réseau via un stockage enterré à débit régulé.</p> <p>Le projet de gestion des eaux pluviales par techniques alternatives ne concerne que les bassins versants qui subissent un impact dû au projet.</p> <p>La figure 7 montre le réseau de noues envisagé sur les espaces publics mais ne concerne que la partie nord de la ZAC.</p> <p>La déconnexion des voies nouvelles ou faisant l'objet d'un réaménagement n'est pas systématique.</p> <p>La DRIEE considère qu'une perméabilité entre 10^{-4} et 10^{-6} m/s est suffisante pour infiltrer les pluies moyennes.</p> <p>Les noues figure 15 devraient avoir la capacité de stocker au-delà d'une pluie courante.</p> <p>Il n'est pas développé les techniques alternatives telles que la récupération des eaux de pluies ou les toitures végétalisées.</p>	<p>Veiller à mettre en œuvre des dispositifs de gestion alternatifs sur la totalité du périmètre du projet.</p> <p>Qu'en est-il de la partie Sud où la voiries/espaces publics seront aussi repris Par exemple, concernant la restructuration de l'Allée du commerce ?</p> <p>Le SAGE identifie des potentialités offertes par le projet dans sa partie sud.... dont une partie pourrait permettre de stocker et infiltrer les pluies.</p> <p>Il est demandé de faire évoluer le projet en tenant compte de ces observations et des éventuelles contraintes locales (pollution des sols, argiles etc) afin de donner au projet un objectif de gestion en zéro rejet plus ambitieux que la gestion des pluies courantes tout en diversifiant le cas échéant les techniques mises en œuvre.</p>	<p>Le projet de la ZAC a pour objectif de créer de nombreux espaces verts de qualité, rustiques et d'entretien aisé en s'appuyant sur le paysage de coteau et le riche patrimoine arboré. Ainsi l'aménagement se développe autour d'un concept de « forêt urbaine » :</p> <p>Sur la partie nord du projet : De nouvelles propositions de techniques alternatives présentées dans leur grandes lignes le 3 février 2021 sont intégrées, localisées et détaillées dans le dossier consolidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> → sur les rues nouvelles : J. Boulard déviée, Thiriet prolongée, Bd de la Gaité et Charrier prolongée du secteur Camus avec ajouts de noues au centre ou le long des chaussées, → sur des zones piétonnes : avec mise en œuvre de revêtements poreux (pavés, béton poreux) dans les passages aux flux moindre. <p>L'entretien très régulier de ces noues et surfaces poreuses est nécessaire pour maintenir leur fonction drainante. Les choix des revêtements seront faits en partenariat avec les services de la ville et du GPSEA en charge de celui-ci.</p> <p>Pour les volumes de pluies excédentes (au-delà des pluies courantes) non infiltrées en raison de la capacité limitée des sols du site (les tests de perméabilité et calculs justifient ce point), des bassins de stockage temporaires régulés à 3/l/s ha resteront nécessaires. Cette valeur a été prescrite par le GPSEA pour le rejet sur le réseau existant. Ils sont enterrés en raison des aménagements qualitatifs des espaces publics prévus par le projet.</p> <p>L'approfondissement des noues n'a pas été retenu car les meilleurs résultats des tests de perméabilité se situent en surface. Plus on creuse dans ces sols moins ils sont perméables.</p> <p>La partie sud du projet : Les bâtiments du grand ensemble sont construits sur des fondations superficielles basées dans un sol argileux en zone B1 risques forts du PPRMT Sécheresse et gonflement des argiles. L'ajout de volumes d'eaux pluviales dans ces terrains qui ne seraient pas infiltrées suffisamment rapidement présente pour nous un risque. Des études complémentaires seront nécessaires pour développer des réduction de surface active autres que la mise en œuvre de places de stationnement privées en dalles drainantes.</p> <p>→ Pour mémoire, information le 03 février sur le sinistre en 2020 du 2 rue Cézanne</p>

Avis de la DRIEE	demandes de compléments et précisions	Réponses Aménageur ZAC - Créteil Habitat SEMIC
1-3 Principes généraux de gestion des eaux pluviales (suite)		
Récupération des eaux pluviales pour l'arrosage (Etude d'impact p226)	Confirmer le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008.	Ce dispositif de récupération sera étudié en un point judicieux restant à déterminer sur le secteur nord et mis en œuvre dans le respect des normes en vigueur. Il nous a été précisé par les maitres d'œuvre que les besoins en arrosage et ceux nécessaires à l'entretien des voiries des espaces publics sont très supérieurs aux volumes pouvant être récupérés. → Le coût de réalisation et de gestion de ce type d'ouvrage est à mesurer au regard du bénéfice réel.
Ouvrages de stockage enterrés	Envisager plutôt la création d'ouvrages aériens dont les modalités d'entretien et si les ouvrages enterrés sont maintenus, cela doit être justifié.	Le projet propose des ouvrages aériens nombreux (noues et zones vertes de stockage) adaptés au site, au bâti et au projet urbain de la ville. → Les 3 structures alvéolaires enterrés, disposées en aval de l'écoulement de ces ouvrages aériens dans la partie Petit Bois sont nécessaires pour recevoir les surplus de pluies (au-delà des pluies courantes) et éviteront les débordements. Ils sont enterrés en raison des aménagements qualitatifs des espaces publics prévus par le projet (Parc boisé valonné, Fontaine, Mail paysager piétonnier et cyclable). → Les noues se composent d'une épaisseur de 1m de terre végétale pour plantations d'arbres et une épaisseur variable de couche drainante suivant les tests de perméabilité localisés et les calculs associés. Le travail de réduction des volumes de pluies a été poursuivi sur la base des propositions présentées à la DRIEE et est intégré au dossier consolidé.
Plans fournis échelles très larges	Demandes de plans détaillés + coupes structures réservoirs sous chaussée	Deux dossiers papier de plans et coupes à plus grande échelle ont été remis le 3 février qui seront intégrés dans le dossier consolidé.
Pluies de dimensionnement des ouvrages rétention/ régulation (décennale et cinquantennale ?)	Apporter une clarification sur les niveaux de pluies pris comme limites Préciser et corriger les figures 15, 16, le synoptique des Bassins versants	La notice hydraulique a été mise à jour suite aux évolutions du projet avec précision sur les niveaux de pluies de références pris en compte.
Etude d'impact	Page 49 : préciser les dates des études techniques spécifiques de gestion des eaux pluviales et les choix retenus avant travaux ?	En page 49, il est évoqué la mesure de réduction « RED 24 : Réalisation d'études techniques spécifiques en vue d'une définition précise de la gestion des eaux pluviales ». → Comme précisé en p267 et suivantes, ces études techniques ont d'ores et déjà été réalisées et sont intégrées dans le DAE.

Avis de la DRIEE	demandes de compléments et précisions	Réponses Aménageur ZAC - Créteil Habitat SEMIC
1-4 Gestion des eaux pluviales sur les lots privés		
<p>Pour les pluies supérieures à 10 mm, un stockage en sous-sol du lot est prévu avant rejet à débit régulé dans les ouvrages situés en domaine public.</p>	<p>L'objectif du zéro rejet au réseau pour les pluies inférieures à 10mm doit être indiqué plus clairement.</p> <p>Privilégier l'infiltration des eaux pluviales et les ouvrages à ciel ouvert et justifier l'impossibilité de recourir à ces techniques.</p> <p>La rétention ne répond pas aux objectifs de gestion à la parcelle et doit être portée à la connaissance des preneurs de lots.</p> <p>Notification de cette information par exemple au travers des cahiers des charges de cession des terrains et des actes notariés.</p>	<p>Les pluies courantes (10mm) des lots privés de la ZAC seront gérées à la parcelle.</p> <p>Au-delà les pluies seront rejetées dans les noues publiques avec régulation à 3l/s entendue avec exploitants des réseaux (GPSEA et Département)</p> <p>Pour les lots 1b-2-3-4 du secteur Petit Bois, le rejet sur les noues publiques s'effectuera sans débit régulé.</p> <p>→ Les CCCT des lots intègrent ces dispositions.</p> <p>La conception urbaine retenue prévoit des découpages en lots de faible emprise : 2300 m² moyen (62 logements environ) sur lesquels les constructions sont épaisses pour la bonne inertie thermique (environ 14 mètres de largeur).</p> <p>Ces dispositions laissent peu d'emprise disponible pour développer des bassins en surface. Les résidences sont majoritairement couvertes de toiture à pentes et ne pourront pas mettre en œuvre de toitures végétalisées.</p> <p>Au regard de la perméabilité des sols, seules les pluies courantes pourront être infiltrées.</p> <p>→ Un ajout sera intégré aux CCCT pour préciser que la rétention n'est pas l'objectif premier d'une bonne gestion à la parcelle.</p>
1-5 Observations spécifiques à certains secteurs		
AXE VERT Mail Nord-SUD	<p>Préciser les modalités de gestion sur l'ensemble de l'axe vert</p> <p>Etudier la possibilité de prévoir des ouvrages du même type que ceux prévus pour le secteur Petit Bois</p>	<p>« Jardins de pluies » : Les grands rectangles de gazons du projet seront aménagés en creux (environ 20cm) afin de servir de zones de débordement.</p> <p>Les calculs de volume de pluies sont repris et les zones de rétention localisées sur plan de gestion des eaux pluviales SEMAF.</p> <p>Le long du lot 8 et devant le équipement socio-culturel (lot 9) des noues du même type que celles du Petit bois sont prévues. Quand à l'espace de jeux « Charrier », il est disposé sur une large noue et en contrebas de 20cm également.</p>
CARREFOUR EDUCATIF	<p>Pour l'aménagement du carrefour éducatif, le dossier indique que 2 techniques sont possibles: stocker l'eau dans des noues et stocker l'eau dans un réservoir enterré. Des études sont-elles attendues pour confirmer ce choix ?</p>	<p>Le projet est actuellement dans sa phase de programmation.</p> <p>Dès qu'il passera en phase Etudes opérationnelles les études pourront permettre d'envisager d'autres choix tels que des toitures végétalisées qui répondent également à la bonne isolation thermique.</p>

Avis de la DRIEE	demandes de compléments et précisions	Réponses Aménageur ZAC - Créteil Habitat SEMIC
1-5 Observations spécifiques à certains secteurs (suite)		
LOTS 5 à 13 et autres	<p>Les lots 5 à 13 et le lot 15 posséderont des bassins pour stocker des pluies de période de retour 10 ans.</p> <p>Qu'en est-il pour les autres lots ?</p>	<p>Le lot 1a disposera de bassins en surface pour les pluies courantes puis au-delà rejet dans une noue avec régulation à 3l/s.</p> <p>Les lots 1b-2-3 et 4 ne disposeront pas de bassins pour stocker les pluies de période de retour 10 ans. Leur rejet au-delà des pluies courantes s'effectuera dans les noues publiques sans régulation.</p>
<p>Secteur CAMUS – lots 11 à 13 Sur le secteur de l'école Camus les plans de principe d'assainissement ne font état que d'une chaussée réservoir au niveau du prolongement de la rue Charrier mais aucun dispositif n'est mentionné s'agissant du prolongement du boulevard de la Gaité.</p>	<p>Opportunité, à la faveur du projet, de désimperméabiliser et déconnecter une partie des eaux pluviales.</p> <p>Vous voudrez bien adapter le projet en tenant compte de ce point. Des dispositifs d'abattement a minima des pluies courantes sont à prévoir.</p>	<p>Il a été créé sur le secteur Camus :</p> <p>→ Le long du trottoir du Bd de la Gaité prolongé, une nouvelle noue en prenant sur les espaces verts privés des lots 11 et 12a-12b.</p> <p>→ le long du trottoir sud de la rue Charrier prolongée, une nouvelle noue en prenant sur les espaces verts privés sur les lots 11 et 12a</p> <p>Cette nouvelle disposition a été intégrée au plan projet et aux nouveaux calculs du dossier complété.</p>
2- Prélèvement dans les eaux souterraines		
2-1. Nappe concernée et rubrique loi sur l'eau		
<p>Le dossier indique de : « a priori aucun pompage de nappe ne sera nécessaire ...).</p>	<p>Positionnement au regard des rubriques 1.1.1.0 Sondage, forage et 1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour anticipation du délai d'instruction du porter à connaissance.</p> <p>Anticiper le lancement des études déterminant la nécessité de recourir à un rabattement de nappe et de viser dès à présent ces rubriques.</p>	<p>Il n'y aura pas de rabattement de la nappe d'eau souterraine dans le cadre du projet de la ZAC (en phase travaux comme en phase exploitation).</p> <p>4 piézomètres ont été posés sur le site de la ZAC. Ils feront l'objet de relevés réguliers. Les premiers résultats relevés seront transmis à la DRIEE.</p>

Avis de la DRIEE	demandes de compléments et précisions	Réponses Aménageur ZAC - Créteil Habitat SEMIC
2-2. Gestion des eaux d'exhaure (nappe)		
<p>La gestion des eaux d'exhaure n'est pas abordée dans le dossier loi sur l'eau mais figure pages 252-253 de l'étude d'impact.</p> <p>Je vous rappelle que le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel (réinjection ou rejet en cours d'eau) est la solution à privilégier afin de ne pas surcharger les réseaux d'assainissement. Cette préconisation est d'ailleurs indiquée dans le règlement du service d'assainissement du SIAAP.</p>	<p>Si la solution d'un rejet au réseau est tout de même retenue, la convention de rejet ou a minima l'accord de principe du gestionnaire doit être joint au porter à connaissance évoqué ci-dessus.</p> <p>Modifier la phrase page 252 de l'étude d'impact qui indique que le rejet sera effectué au réseau public existant sans étudier d'autres pistes.</p>	<p>Comme il n'y aura pas de rabattement de nappe, il n'y aura pas de rejet d'eaux d'exhaure.</p> <p>Le projet de ZAC élaboré avec le GPSEA et la solution de rejet des eaux de pluies des fonds de fouille sera étudié au cas par cas.</p>
2-3. Qualité des eaux d'exhaure		
<p>Le diagnostic de pollution des sols ... montre la présence de polluants ... qui sont donc susceptibles de contaminer les eaux souterraines.</p>	<p>Il convient de tenir compte de ce risque en veillant à prévoir un système de traitement adapté et une procédure d'alerte que le rejet des eaux d'exhaure se fasse au milieu naturel ou au réseau.</p>	<p>Sur le site de la ZAC il n'a pas été constaté de pollution généralisées des terres mais ponctuellement dans des remblais consécutifs à des démolitions.</p> <p>Pour le carrefour éducatif, où de la pollution a été signalée, des études de sols complémentaires suivant l'avancée du projet seront menées au regard de la destination. Sous cet équipement, il devrait y avoir un niveau de sous-sol avec évacuation des parties concernées.</p> <p>Concernant le poste transformateur, Créteil Habitat SEMIC se rapprochera d'Enedis pour connaître la présence ou non de PCB.</p> <p>Une attestation de non présence a été délivrée pour un autre poste situé dans la ZAC.</p>
2-4. Prélèvements en phase exploitation		
<p>Il semble qu'aucun prélèvement ne soit prévu en phase exploitation.</p>	<p>Vous voudrez bien toutefois le confirmer dans le dossier.</p>	<p>Il n'y aura pas de prélèvement de nappe dans la phase exploitation.</p>

Avis de la DRIEE	demandes de compléments et précisions	Réponses Aménageur ZAC - Créteil Habitat SEMIC
3- Eaux usées non domestiques		
	Je vous invite à prendre attache avec les collectivités en charge de la collecte, (EPTI Conseil Départemental et SIAAP) et prendre connaissance des dispositions du règlement du service d'assainissement du SIAAP.	Le projet est mené avec les services du GPSEA exploitant du réseau d'eaux usées.
4- Compatibilité avec le SDAGE et le PGR		
	Vous devez vous assurer de la compatibilité de votre projet avec ces documents en tenant compte des observations formulées dans le 1).	Le projet élaboré avec le GPSEA et la ville qui a été amélioré avec les nouvelles propositions de gestion des eaux pluviales du dossier consolidé sera compatible avec le SDAGE et le PGR.
5- SAGE Marne-Confluence		
Bassin versant Marne et Seine	Faire apparaître clairement sur un plan et dans le texte l'information sur la partie de la ZAC se rejetant dans le bassin versant de la Marne et celle se rejetant à la Seine. Le cas échéant, une analyse de conformité au règlement et de compatibilité au plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE doit figurer dans le dossier.	→ Précisions à transmettre par le GPSEA Le plan de découpage des bassins versants a été clarifié afin de faire apparaître le périmètre d'emprise du projet de ZAC.
6- DTT/DRIEE		
	Texte à modifier	Les références « DDT » pour le chapitre pollution accidentelle sont remplacées par la référence « DRIEE ».

Avis de la DRIEE	demandes de compléments et précisions	Réponses Aménageur ZAC - Créteil Habitat SEMIC
II – OBSERVATIONS SUR LE PROJET VIS-A-VIS D’AUTRES RÉGLEMENTATIONS		
1- EPT GPSEA		
<p>Accord de principe pour la reprise en gestion des ouvrages d’assainissement et d’eau potable.</p>		
2- Avis de l’ARS sur l’étude d’impact		
<p>L’Étude d’impact mise à jour en octobre 2020 prend en compte en partie les remarques émises en décembre 2018 dans le cadre du projet de la création de la ZAC.</p>		
2-1. Phase Initiale de la gestion des sites et des sols pollués		
<p>Site du carrefour éducatif</p> <p>Lot 1a – p191 Etude d’Impact</p>	<p>Le dossier doit être mis à jour sur ces points.</p> <p>L’ARS demande de procéder à des analyses de gaz des sols pour s’assurer que le site ne présente pas des polluants volatils et qu’il est donc bien compatible avec les usages projetés.</p> <p>Préciser référence BET et rapport d’analyse Mieux repérer le lot 1a</p>	<p>Pour le carrefour éducatif, d’autres études de sols seront menées au regard de la destination lors du passage des études en phase opérationnelle.</p> <p>P264 de l’étude d’impact, il est prévu des mesures sécuritaires afin de garantir l’absence de risque pour les futurs usagers « cf. mesure « RED 20 MESURES D’HYGIENE ET DE SECURITE EN PHASE TRAVAUX SUR LES EMPRISES DU FUTUR CARREFOUR EDUCATIF ». Compte tenu de la mise en place de cette mesure, la réalisation d’analyse de gaz des sols ne nous parait pas nécessaire.</p> <p>Les références du BET pour l’Etude de sol du lot 1a sont ajoutées.</p> <p>Les plans remis en réunion du 03-02-21 permettent une meilleure localisation du lot 1a.</p>

Avis de la DRIEE	demandes de compléments et précisions	Réponses Aménageur ZAC - Créteil Habitat SEMIC
2-2. Qualité de l'air et bruit		
<p>Les thématiques Qualité de l'air et bruit n'ont pas bénéficié d'une mise à jour des données ou d'éléments complémentaires.</p>	<p>En conclusion, il convient de mettre à jours ces thématiques dans l'étude d'impact.</p>	<p>Les évolutions du plan masse par rapport à la précédente version de l'étude d'impact ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions des études air et acoustique réalisées initialement.</p> <p>La principale évolution apportée concerne effectivement la délocalisation du groupe scolaire Albert Camus le long de l'avenue du Docteur Paul Casalis. Actuellement celui-ci est localisé au Nord-Est du site d'étude le long de la rue du Général Leclerc (RD19).</p> <p>Il s'agit par conséquent d'un impact positif, puisque les trafics routiers (et donc les émissions de polluants et les nuisances sonores) sont moins importants sur l'avenue du Docteur Paul Casalis que sur la rue du Général Leclerc.</p> <p>Pour ces raisons, ces thématiques n'ont donc pas fait l'objet de mise à jour.</p>
2-3. PC du carrefour éducatif et de la crèche		
	<p>L'ARS demande à être consultée lors du dépôt de PC de l'école et de la crèche qui devront être accompagnées de documents justifiant la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté.</p>	<p>Il est noté que l'ARS devra être consultée lors du dépôt du PC de l'école et de la crèche.</p>



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-
France sur le projet de rénovation urbaine
du Haut du Mont-Mesly situé à Créteil (94)**

N°MRAe 2021 - 451

SYNTHÈSE

Le présent avis porte sur le projet de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly à Créteil, porté par l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » (GPSEA), et sur l'étude d'impact associée, datée de mars 2021. La MRAe a émis un premier avis sur ce projet de ZAC, daté du 16 janvier 2019, dans le cadre de la création de cette ZAC, intervenue le 19 juin 2019. Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé le même jour. Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Sur une surface de 35 hectares, le projet vise à améliorer le cadre de vie d'une partie du grand ensemble du Haut du Mont-Mesly construit dans les années 1950/1970 retenu comme quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), à y diversifier et y augmenter l'offre de logements et à réaliser de nouveaux équipements publics. Le projet prévoit désormais la démolition de 455 logements (contre 483 prévus en 2018), la construction d'environ 1 005 logements (contre 877 prévus en 2018), des équipements et des commerces en rez-de-chaussée. Il comprend en outre l'aménagement d'espaces verts (place de l'Abbaye, promenade Cardinaud notamment), l'extension de la voie routière, la création de voies piétonnes et cyclables, une réorganisation des stationnements en surface et en sous-sol (nombre non précisé à ce jour).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la pollution des sols en place, la gestion des eaux, les déplacements et les pollutions associées, le paysage et le cadre de vie ainsi que la biodiversité.

L'étude d'impact a été légèrement actualisée (par rapport à celle produite en 2018) : elle intègre des investigations complémentaires conduites au titre de la loi sur l'eau, ainsi que sur la faune et la flore, sur la pollution des sols, sur l'intégration paysagère. Les recommandations formulées par la MRAe dans son avis de 2019, annexé au présent avis, appellent des compléments et une actualisation des éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage, qui doivent être repris dans l'étude d'impact.

Le présent avis est donc ciblé sur les enjeux bénéficiant de compléments apportés à l'étude d'impact dans le cadre de la présente saisine : la gestion des eaux pluviales, la pollution des sols, le paysage et la biodiversité.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- actualiser l'étude d'impact quand le projet d'aménagement de l'allée du Commerce aura été défini et mettre cette actualisation à la disposition du public ;
- clarifier et approfondir les données sur l'état actuel des démolitions ;
- procéder à une analyse de la pollution des sols portant sur l'ensemble du site et s'assurer de la compatibilité de ces sols en place avec les usages projetés (en particulier : crèche, école, espaces verts) ;
- compléter l'analyse des impacts du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques, et présenter les mesures retenues pour éviter, réduire, et à défaut compenser la perte d'habitat subie par l'avifaune (notamment le Chardonneret élégant) ;
- présenter une analyse paysagère du site, détailler le parti paysager du projet et approfondir l'analyse de l'impact du projet sur l'amélioration du cadre de vie des habitants (espaces verts publics et privés).

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie le 27 avril 2021 par le préfet du Val-de-Marne pour avis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur le projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly à Créteil (94).

Cette saisine étant conforme au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception à la date du 27 avril 2021. Conformément au II de cet article, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a été consulté par courrier daté du 4 mai 2021.

Conformément à sa décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, la MRAe d'Île-de-France, lors de sa séance du 6 mai 2021, a délégué à Noël Jouteur la compétence à statuer sur la présente demande d'avis.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Éric Alonzo, coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de la MRAe consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Table des matières

1. L'évaluation environnementale.....	5
2. Contexte et présentation du projet.....	5
3. Qualité de l'étude d'impact.....	9
4. Principaux enjeux environnementaux et analyse des compléments apportés	9
4.1. Gestion des eaux pluviales.....	10
4.2. Pollution des sols.....	11
4.3. Paysage et biodiversité.....	12
4.3.1 Paysage.....	12
4.3.2 Biodiversité.....	12
5. Information, consultation et participation du public.....	13

AVIS DÉTAILLÉ

1. L'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et R.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

La MRAe a émis un premier avis sur le projet, daté du 16 janvier 2019, dans le cadre du dossier de création de cette zone d'aménagement concerté (ZAC). L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a produit un mémoire en réponse le 21 mars 2019¹. Après consultation du public, la ZAC a été créée le 19 juin 2019. Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé le même jour. Suite à la réalisation d'études complémentaires actualisant l'étude d'impact précédente, et à l'évolution du projet, l'autorité environnementale a de nouveau été saisie, le 27 avril 2021, par le préfet du Val-de-Marne dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale présentée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) par Créteil-Habitat-SEMIC² agissant pour le compte de GPSEA, l'étude d'impact du projet ayant été actualisée en tenant compte de l'évolution du projet et de la réalisation d'études complémentaires.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

À la suite de la consultation du public, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2. Contexte et présentation du projet

Le site du projet s'étend sur 35 ha à Créteil (Val-de-Marne), commune qui comptait 90 605 habitants en 2017 (source INSEE).

Situé dans le secteur du Mont-Mesly, le projet porte sur une partie d'un grand ensemble édifié entre 1950 et 1970. Il met en œuvre des opérations inscrites au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire de la ville dénommé « Haut du Mont-Mesly – La Hablette – ZA des Coteaux du sud »³ : réhabilitation des logements et amélioration du cadre de vie, densification de l'habitat, aménagement des voiries, rénovation d'équipements publics, amélioration des commerces de proximité.

Le projet s'inscrit principalement dans la zone UB (et à la marge dans la zone UC) et fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Haut du Mont-Mesly du plan local d'urbanisme (PLU) de Créteil, approuvé le 4 octobre 2004. Une modification du PLU approuvée en juin 2019⁴, a modifié l'OAP, en réduisant la

¹ Suite à l'avis de la MRAe, publié le 16 janvier 2019, et en vue de la participation du public, des compléments ont été apportés à l'étude d'impact V10 qui avait été déposée le 16 novembre 2018 et sur laquelle portait l'avis de la MRAe, des réponses et compléments ont été apportés dans le cadre d'un mémoire de réponse et intégrés dans la présente étude d'impact. Les éléments modifiés sont surlignés en vert pour faciliter sa lecture.

L'étude d'impact a ensuite été reprise dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les modifications apportées sont surlignées en jaune. Suite à la demande de compléments du 28 décembre 2020 de la part de la DRIEE, de nouveaux ajustements ont été apportés et surlignés en bleu (p. 3).

² SEMIC : société d'économie mixte de construction et de rénovation urbaine.

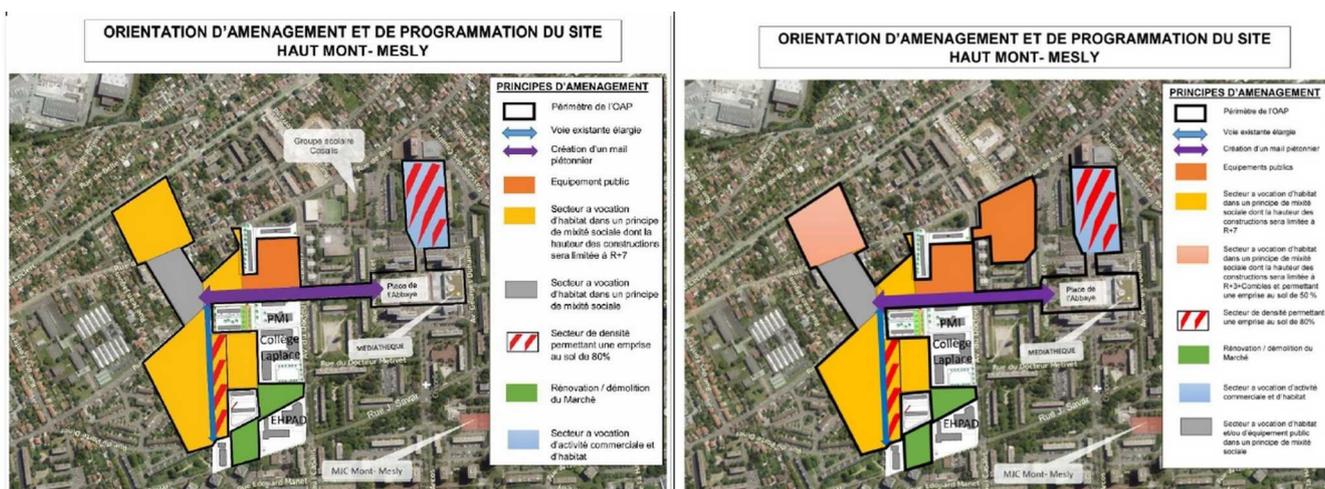
³ L'étude d'impact indique que la convention du NPNRU a été signée avec l'ANRU le 5 mars 2020 pour une partie du Haut du Mont-Mesly en excluant à ce stade l'aménagement de l'allée du Commerce au sud-est. Un avenant est envisagé pour ce secteur.

⁴ Pages 53 et 64 de l'étude d'impact. La MRAe a décidé de dispenser d'évaluation environnementale cette modification (n°MRAE 94-006-2019, le 3 mai 2019).

hauteur maximale des constructions (R+3+combles au lieu de R+7) et en introduisant une limitation de l'emprise au sol de 50 % dans la zone UC à l'intérieur du périmètre de l'OAP du Haut du Mont-Mesly (figure 1). L'étude d'impact n'a pas été actualisée sur ce point (p. 128⁵).



FIGURE 1 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE – SOURCE ÉTUDE D'IMPACT (P. 21)



**FIGURE 2: PLAN DE L'OAP (SOURCE: SITE GRAND PARIS SUD EST AVENIR, PLU CRÉTEIL MODIFIÉ LE 19 JUIN 2019).
 À GAUCHE, OAP 2018, À DROITE OAP MODIFIÉE EN 2019. LE NORD EST À GAUCHE.
 L'EMPRISE TRAPÉZOÏDALE NORD-EST N'EST PLUS EN R+7 MAIS EN R+3+COMBLES (EN ZONE UC DU PLU)
 ET LE GROUPE SCOLAIRE CASALIS EST INTÉGRÉ DANS L'OAP COMME ÉQUIPEMENT PUBLIC**

5 Sauf mention contraire la référence aux pages renvoient à l'étude d'impact.

Selon les termes de la délibération du conseil de territoire « Grand Paris Sud Est Avenir » du 20 juin 2018 fixant les objectifs du projet de ZAC, les objectifs de cette opération d'aménagement sont principalement :

- Une densification maîtrisée de l'habitat au service d'une réelle mixité sociale,
- L'aménagement des voiries et autres espaces publics pour structurer le quartier, améliorer les déplacements des habitants et proposer un cadre de vie plus agréable et soucieux de la qualité environnementale,
- La rénovation d'équipements publics et la réalisation d'un nouveau groupe scolaire,
- L'amélioration de l'offre et de la qualité des commerces de proximité.

En dehors du secteur « allée du Commerce » encore à l'étude, ces objectifs se traduisent désormais par :

– la démolition de huit immeubles totalisant 455 logements, dont 269 logements déjà démolis en 2020 (p. 258) et 186 encore à démolir et celle de neuf locaux commerciaux et d'équipements publics (Maison de la jeunesse et de la culture, Maison de la solidarité, école primaire Camus, etc.). La MRAe note que l'étude d'impact actualisée ne présente pas clairement le nombre et l'état d'avancement de ces démolitions.

– la construction de 77 253 m² de surface de plancher (SDP) – contre 69 370 m² prévus en 2018 – dont :

- 66 885 m² à des fins de logements, soit environ 1 005 logements (dont 215 logements sociaux locatifs) ;
- 9 900 m² d'équipements, comprenant un « carrefour éducatif » (groupement des équipements scolaires Camus et Casalis), une crèche, un équipement socio-culturel, la création d'une maison des Seniors, la reconstruction de la Halle du marché associée à un parking public en sous-sol de 120 places ;
- 500 m² de commerces en rez-de-chaussée sur la partie nord du projet.

La MRAe note que la programmation de la ZAC a évolué depuis 2018, année de la réalisation de l'étude d'impact initiale sur la base de laquelle a été produit l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet et a été adopté le dossier de création de la ZAC. Le projet prévoit notamment la construction de 128 logements supplémentaires et ne prévoit plus la construction d'une salle polyvalente de quartier de 350 m² de SDP (p. 33).

La programmation de la partie sud-est du projet, relative à l'allée du Commerce, demeure à ce jour encore indéfinie. Une nouvelle actualisation de l'étude d'impact sera nécessaire une fois que le projet d'aménagement de l'allée du Commerce aura été défini. Cette actualisation de l'étude d'impact devra être mise à la disposition du public lors de la modification du dossier de réalisation de la ZAC et/ou de son autorisation environnementale, et faire l'objet si nécessaire d'une nouvelle saisine de l'autorité environnementale.

Les aménagements extérieurs programmés sont les suivants :

- six nouvelles voies afin de desservir les nouveaux îlots de logements, mise en double sens de circulation de la rue du Commandant Joyen Boulard (voie est/ouest actuellement en sens unique) et élargissement de la rue Saint-Exupéry ;
- un grand mail piétonnier et paysager nord-sud, de la place de l'Abbaye au sud jusqu'au futur équipement socio-culturel au nord, reliant les grands équipements du quartier (médiathèque, collège, cité éducative, etc.) ;
- des nouveaux mails piétonniers et cyclables aux abords des nouvelles constructions ;
- la restructuration et le réaménagement paysager de la place de l'Abbaye ;
- création de deux parcs publics, parc Métivet (5 800 m²) et parc à l'emplacement de l'actuelle Maison de la Jeunesse et de la Culture (3 600 m²) et restructuration du square « Petit Bois » (dimension non précisée) ;
- au moins 210 places de parking publics aériens (190 places dans les secteurs de nouveaux logements, 20 places près de l'allée du Commerce et une déposé minute près de la crèche). Le nombre de stationnements prévus en surface et en sous-sol n'est toutefois pas précisé dans l'étude d'impact actualisée.

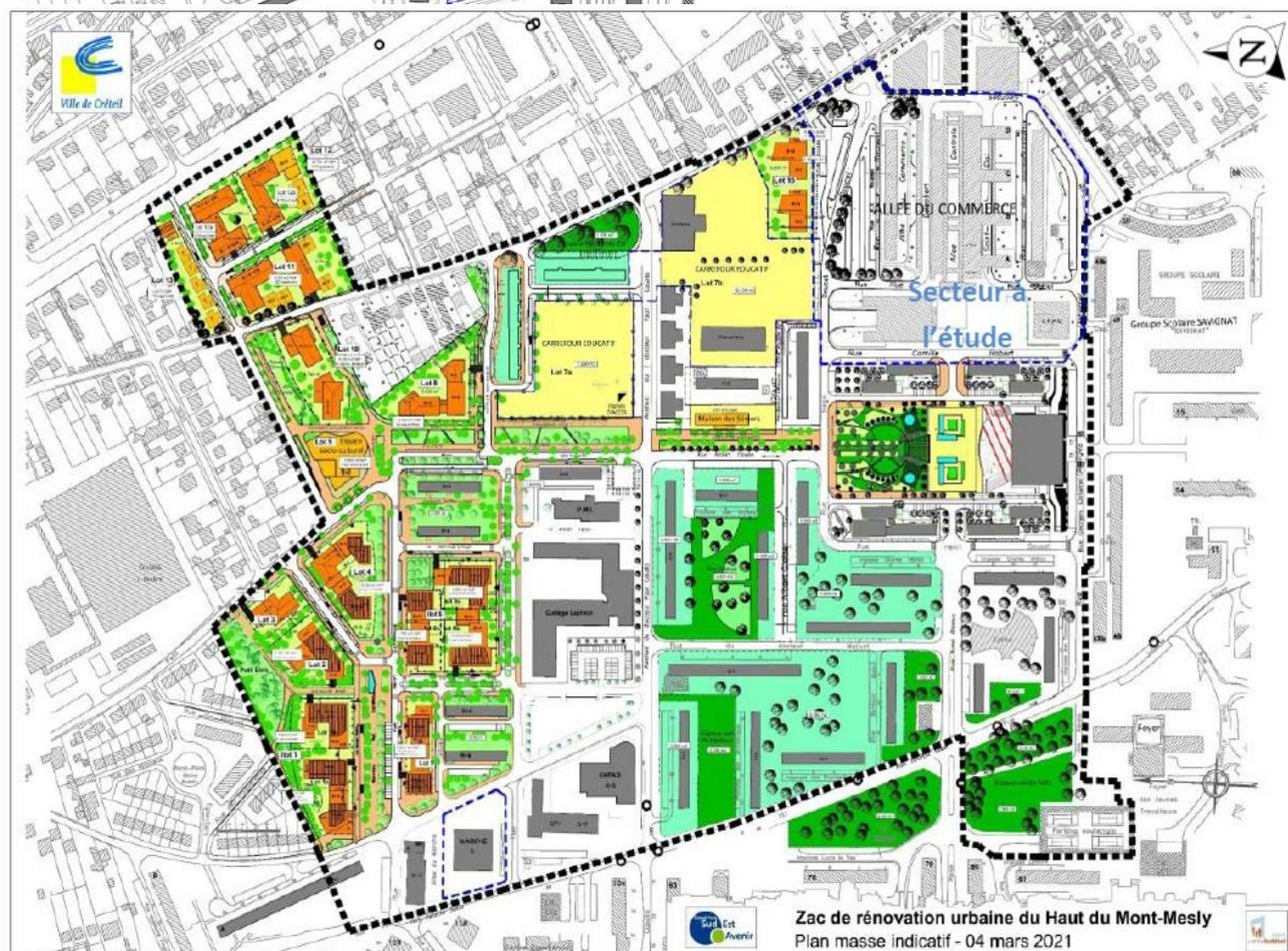
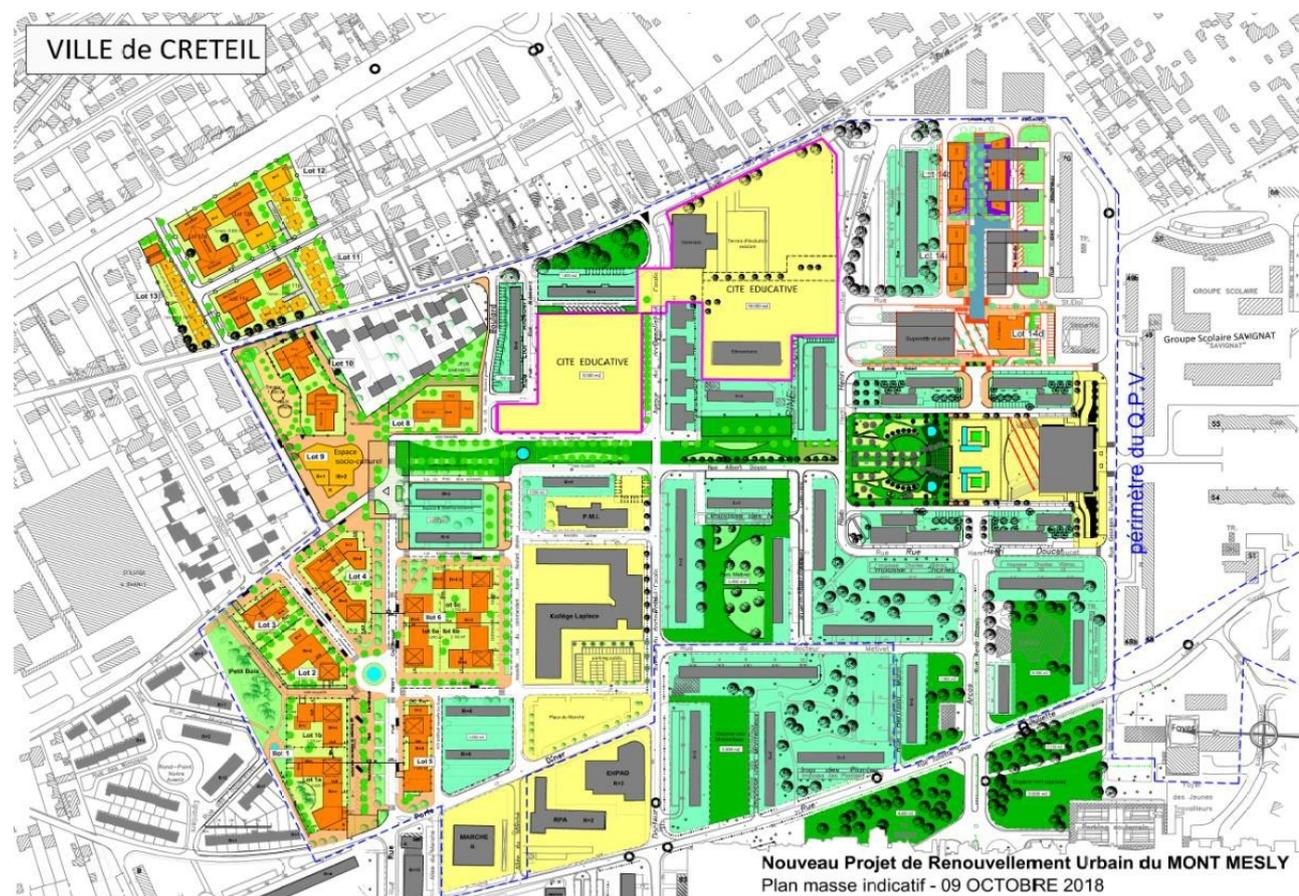


FIGURE 3: PLAN MASSE DU PROJET. EN HAUT : PROJET DE 2018 (SOURCE EI 2018 P. 28), EN BAS : PROJET 2021 (EI 2021 P. 30)

Avis de la MRAe Île-de-France en date du 28 juin 2021 sur le projet de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly à Créteil (94) N°2021-451

Par rapport au projet déposé en 2018, le projet prévoit la suppression du giratoire Cardinaud, des modifications des voiries (ajout de la voie 20 côté Petit Bois et suppression de la voie en impasse, création de voie de desserte dans le terrain des Émouleuses) et des voies cyclables, des cheminements piétons (en limite nord du Petit Bois, parvis piétons articulé à l'angle sud-ouest du carrefour éducatif). L'étude d'impact indique aussi (p. 37), sans le démontrer, que les flux routiers ont été « clarifiés » « avec un passage de l'ensemble routier du côté ouest ».

La MRAe souligne que, mise à part l'abandon du projet d'aménagement initial du secteur de l'allée du Commerce, redéfini comme secteur encore à l'étude, la comparaison entre le plan masse de 2018 et celui de 2020 (figure 3, ne fait pas apparaître de grandes évolutions dans la programmation des espaces publics

Les éléments de calendrier du projet figurant dans le guide de lecture doivent également être actualisés.

La MRAe recommande de :

- **actualiser l'étude d'impact quand le projet d'aménagement de l'allée du Commerce aura été défini et mettre cette actualisation à la disposition du public ;**
- **clarifier et approfondir les données sur l'état actuel des démolitions ;**

3. Qualité de l'étude d'impact

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, la MRAe a été saisie sur la base d'une nouvelle version de l'étude d'impact, datée de 24 mars 2021.

Comme cela a été rappelé, la MRAe s'est prononcée sur l'étude d'impact du projet de ZAC de rénovation urbaine du Haut de Mont-Mesly en 2019, dans le cadre de la création de la ZAC (avis ci-annexé) et a émis alors plusieurs recommandations.

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact a été actualisée. Les modifications sont apparentes, ce qui est à souligner, car cela contribue à la lisibilité des nouveautés. Les compléments apportés à l'étude d'impact de 2018 découlent d'une étude hydraulique et de plusieurs études géotechniques (lot 1a, lot 3 et lot 4) présentées en annexe, d'une étude paysagère (non jointe au dossier), d'un pré-diagnostic faune-flore (non joint au dossier) et d'une étude complémentaire sur la pollution des sols (annexée à l'étude d'impact).

L'étude d'impact présentée est donc une version amendée de celle ayant précédemment donné lieu à l'avis de la MRAe, datée de janvier 2019. Les compléments apportent notamment des précisions sur la gestion des eaux pluviales, la pollution des sols, le paysage, la biodiversité et les espaces publics. Par ailleurs, le dossier d'étude d'impact comporte le mémoire en réponse, daté de mars 2019, apporté par le maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe.

Toutefois, les précisions apportées dans le cadre de ce mémoire en réponse doivent être actualisées et repris dans l'étude d'impact. En outre, les évolutions du projet présentées dans l'étude d'impact (p. 37) ne mentionnent pas la programmation de 128 logements supplémentaires au sein de la ZAC. L'impact de cette évolution n'est pas évalué.

Sur la forme, davantage de visuels et de schémas ont été intégrés au sein de l'étude d'impact.

Pour la MRAe, cette mise à jour de l'étude d'impact doit donc être complétée.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact, notamment en annexant les études ou compléments d'études réalisés depuis l'étude d'impact initiale et en y intégrant les éléments de réponse actualisés apportés aux recommandations émises par la MRAe dans son avis de 2019.

4. Principaux enjeux environnementaux et analyse des compléments apportés

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet demeurent :

- la pollution des sols ;
- la gestion des eaux (nappe, eaux pluviales et assainissement) ;
- les déplacements, les stationnements, les nuisances et impacts associés aux circulations motorisées (bruit, qualité de l'air) ;

- le paysage et le cadre de vie ;
- la biodiversité.

Le présent avis est ciblé sur les compléments apportés à l'étude d'impact dans le cadre de la présente saisine : la gestion des eaux pluviales, la pollution des sols, le paysage et la biodiversité.

Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site, les incidences potentielles du projet et les mesures visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser les atteintes à l'environnement ou à la santé.

4.1. Gestion des eaux pluviales

Dans son avis de 2019, la MRAe recommandait d'approfondir l'analyse de la gestion des eaux pluviales et des mesures prises pour limiter l'impact du ruissellement, liée aux nouvelles surfaces imperméabilisées par le projet.

En réponse, une étude hydraulique a été réalisée en mars 2021. Elle est annexée à l'étude d'impact et ses résultats ont été intégrés dans le corps de l'étude d'impact (p. 268 à 283).

Les données relatives à l'évolution de l'imperméabilisation du site ont été actualisées, mais elles nécessitent, pour la MRAe, d'être explicitées par rapport à celles qui concernent l'artificialisation des sols. Selon l'étude d'impact, le projet prévoit d'artificialiser 70 % de l'emprise du projet, mais elle indique aussi que la surface active, correspondant à la surface imperméabilisée, est passée de 23,5 ha sur une superficie totale de 35 ha (soit 67%) à une surface de 22,3 ha (63%) (p. 269). Le projet permet donc, d'après l'étude d'impact, une diminution de 5 % de la surface active.

L'imperméabilisation est plus prononcée au nord : la programmation au nord de l'avenue du Docteur Paul Casalis entraîne une augmentation de 8 900 m² de surface imperméabilisée et la programmation au sud de cette même avenue entraîne une diminution de 20 000 m² de la surface imperméabilisée. La surface des cinq immeubles démolis a été intégrée dans la surface active actuelle (p. 274).

Le projet prévoit de suivre les mesures de gestion des eaux pluviales, en phase travaux et en phase opérationnelle, préconisées par l'étude hydraulique, à savoir :

- Un principe de « zéro rejet » au réseau public d'eaux pluviales pour les pluies courantes (10 mm/24 h) grâce à des noues d'infiltration et des surfaces engazonnées pour les espaces publics et une gestion à la parcelle pour les espaces privés (p. 227). D'après l'étude d'impact, des bassins de surface seront mis en œuvre lorsque cela est possible.
- La présence d'un réseau public de noues de régulation, et d'ouvrages de stockage enterrés à débit régulé (3 l/s/ha), pour les pluies supérieures (au-delà de 11 mm/24 h). Ce choix s'explique en raison de la faible perméabilité des sols (présence d'argile).

Le projet prévoit, pour les espaces publics au nord du site, des solutions visant à limiter l'imperméabilisation : zones de stockage temporaires, revêtement drainant, bande drainante et dalles. Les futurs équipements publics auront des toitures végétalisées (a priori, au moins le lot 7a, p. 280). L'étude d'impact ne précise pas si ces solutions s'appliqueront aussi sur le reste du site.

Le maître d'ouvrage prévoit, pour les espaces privés du site, d'encadrer les dispositions de gestion des eaux pluviales dans les cahiers des charges de cessions de terrain des lots (p. 270).

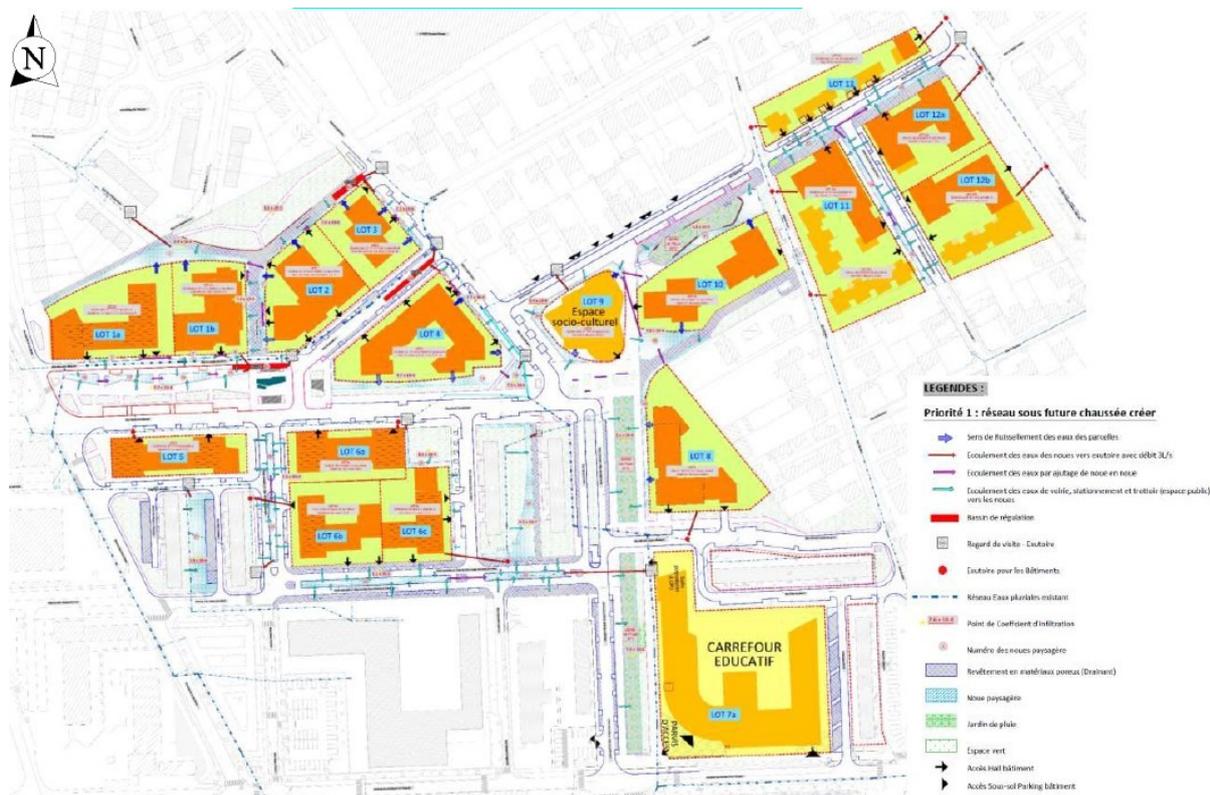


FIGURE4: SCHEMA DES SYSTEMES DE GESTION ALTERNATIF DES EAUX PLUVIALES (P.282)

4.2. Pollution des sols

Dans son avis de 2019, la MRAE recommandait de procéder à une analyse de la pollution des sols portant sur l'ensemble du site du projet et de s'assurer de la compatibilité des sols en place avec les usages projetés, en particulier au droit des établissements accueillant des populations sensibles (école, crèche) ainsi que des espaces verts projetés. Elle recommandait notamment de justifier l'emplacement retenu pour la crèche et l'école Camus et au besoin de présenter les mesures retenues pour éviter ou réduire une éventuelle exposition des populations sensibles à ces risques.

Le projet a fait l'objet d'une étude complémentaire avec investigation des sols à deux endroits :

- au droit du futur secteur « carrefour éducatif » qui comprendra le groupe scolaire et la crèche (p. 190) : les remblais sont de qualité médiocre et les concentrations dans les sols présentent des anomalies en métaux lourds (mercure et plomb)⁶ et en composés volatils (naphtalène et hydrocarbures C5-C10).
- au droit du lot 1a (p. 191), qui correspond à des bâtiments d'habitation : les concentrations dans les sols présentent des anomalies en métaux lourds et des remblais de qualité médiocre mais présentant, selon l'étude d'impact, peu de contraintes pour un usage futur et pouvant être évacués en installation de stockage de déchets inertes. Toutefois, les raisons d'un diagnostic spécifique sur ce lot, plutôt que sur l'ensemble des autres secteurs, ne sont pas expliquées.

Le maître d'ouvrage prévoit de réaliser des analyses complémentaires sur les autres parties du projet suivant l'avancée du projet (p. 266). Pour la MRAe, l'enjeu de la pollution des sols nécessite encore des approfondissements, notamment au regard de l'implantation d'espaces publics, en particulier au droit des établissements accueillant des populations sensibles (école, crèche) ainsi que des espaces verts projetés. Il est en particulier nécessaire de vérifier la présence éventuelle de gaz des sols, afin de s'assurer que le site ne présente pas de polluants volatils.

La MRAe recommande de procéder à une analyse de la pollution des sols portant sur l'ensemble du site du projet et de s'assurer de la compatibilité des sols en place avec les usages projetés, en particulier au droit des établissements accueillant des populations sensibles (école, crèche) ainsi que des espaces verts projetés.

⁶ La concentration maximale en mercure est de 0,86 mg/kg, au dessus de la valeur Cire Île-de-France de 0,32 mg/kg et la concentration maximale en plomb est de 110 mg/kg, au-dessus de la valeur de référence Cire IdF de 53,7 mg/kg.

Concernant le futur carrefour éducatif, le projet prévoit de suivre les mesures prévues par l'étude de pollution des sols réalisée en avril 2019 : curage des zones et recouvrement de type minéral ou végétal en cas d'aménagement extérieur. Un schéma conceptuel illustre utilement que le décapage des terrains permettra de couper les voies d'expositions (p. 266). L'étude d'impact n'apporte en revanche toujours pas de justification de l'emplacement retenu pour la crèche et l'école Camus. La MRAe note aussi que l'étude d'impact n'apporte pas de garanties sur la compatibilité du site avec les usages projetés.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur l'exposition à des sols pollués, de justifier l'emplacement retenu pour la crèche et pour l'école Camus et au besoin de présenter les mesures retenues pour éviter ou réduire une éventuelle exposition des populations sensibles à ces risques.

4.3. Paysage et biodiversité

4.3.1 Paysage

Dans son avis de 2019, la MRAe recommandait de compléter l'étude d'impact par une analyse paysagère du site, au regard notamment des espaces verts et des alignements d'arbres existants et de l'ambition du projet de renforcer son identité paysagère. Elle recommandait aussi de détailler le parti paysager du projet et d'approfondir l'analyse de l'impact du projet sur l'amélioration du cadre de vie des habitants, notamment sur les espaces verts publics et privés.

L'étude d'impact indique que la présentation du projet s'est basée sur « *des études PENA Paysages – Charte paysagère et AVP* ». (p. 59). Toutefois, celles-ci ne sont pas jointes au dossier.

L'état initial des espaces verts et des alignements d'arbres existants, qui confèrent au site une identité paysagère de qualité selon le maître d'ouvrage (p. 68), n'a toujours pas été complété (nombre d'individus, surfaces des espaces verts existants). Les compléments apportés dans le corps de l'étude d'impact sur l'intégration paysagère ne comprennent pas de prises de vue proches (échelle du piéton) et lointaines (échelle du grand paysage) du site actuel.

Le projet vise à améliorer l'identité paysagère et le cadre de vie des habitants du quartier du Haut de Mont-Mesly. Concernant les futurs espaces verts, les éléments suivants ont été utilement introduits dans l'étude d'impact de 2021 : une cartographie des nouvelles domanialités (p. 222), un plan masse des espaces verts projetés (p. 283), des schémas et des volumétries indicatives au droit du secteur nord (promenade Cardinaud, axe Abbaye) (p. 34 à 36). Le projet ne présente toutefois pas de prises de vue proches et lointaines du site projeté, et renvoie à plus tard la déclinaison de la trame verte existante à l'échelle du projet jusqu'aux cœurs des îlots, qu'il s'agisse de nouvelles constructions ou de résidentialisations : « *Cette déclinaison se fera sur la base d'un diagnostic plus approfondi des composantes paysagères du site. Les espaces verts seront préservés, requalifiés et étendus. Une mission a été confiée à PENA paysages.* » (p. 284) Cette mission paraît avancée : « *Un travail a été réalisé par un paysagiste en ce sens entre mars et juillet 2020 (PENA)* » (p.50)

La MRAe recommande de :

- **joindre la « charte paysagère » à l'étude d'impact ;**
- **détailler le parti paysager du projet et approfondir l'analyse de l'impact du projet sur l'amélioration du cadre de vie des habitants, notamment sur les espaces verts publics et privés, en produisant les résultats disponibles de la mission confiée à PENA paysages.**

4.3.2 Biodiversité

Dans son avis de 2019, la MRAe recommandait de compléter l'étude d'impact par une analyse de la biodiversité présente, notamment dans les espaces verts et les friches qui seront impactés par le projet et de décliner à l'échelle du projet les éléments d'analyse produits à l'échelle de la commune pour les continuités écologiques. Elle recommandait aussi d'analyser l'éventuel impact du projet sur la biodiversité et sa contribution au renforcement des continuités écologiques.

Un pré-diagnostic faune/flore/habitat a été réalisé sur site en avril 2019. Concernant la flore et les habitats, le site d'étude est constitué de quatre friches urbaines (numérotées de 1 à 4 dans le document) et de parcs et squares de quartiers (p 159). Les résultats du diagnostic et des photographies ont été intégrés à l'étude d'impact (p. 159 à 164), mais le pré-diagnostic n'est pas joint au dossier.

Le site est fréquenté par une quinzaine d'espèces d'oiseaux, dont douze espèces protégées. La présence du Chardonneret élégant, espèce nicheuse classée comme espèce patrimoniale, a été recensée sur le site mais l'étude d'impact indique qu'il est « *très peu probable qu'il niche sur la friche n°1, car l'habitat ne correspond pas à son habitat de nidification* » (p. 164). Le maître d'ouvrage conclut que la biodiversité représente un enjeu « *faible* » du projet (p. 164 et p. 45).

La MRAe remarque que le pré-diagnostic sur les insectes est resté partiel.

Les continuités écologiques identifiées à l'échelle de la commune n'ont toujours pas fait l'objet d'analyse complémentaire au niveau du site.

Les impacts du projet sur les espèces animales et végétales ne sont pas évalués de manière approfondie. Le projet indique seulement que la reconstruction d'une trame verte sur le territoire est bénéfique à la biodiversité, par l'augmentation d'espaces verts et la création de liaisons douces entre eux (p. 283). La séquence « éviter, réduire, compenser » n'est donc pas nécessaire selon le maître d'ouvrage (p. 283).

La MRAe recommande de :

- **joindre le pré-diagnostic faune/flore à l'étude d'impact,**
- **compléter l'analyse de l'impact du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques,**
- **présenter les mesures retenues pour éviter, réduire, et à défaut compenser la perte d'habitat subie par l'avifaune locale, en particulier le Chardonneret élégant.**

5. Information, consultation et participation du public

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public sur le projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Fait le 28 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

Le membre délégué,



Noël Jouteur



ÉTUDE D'IMPACT

Projet de rénovation urbaine Haut Mont-Mesly Commune de Créteil

Mémoire de réponse suite à l'avis de la MRAe Île-de-France du 28.06.2021

15 Juillet 2021



MAÎTRE D'OUVRAGE

RAISON SOCIALE	Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et Créteil Habitat SEMIC
COORDONNÉES	<u>GPSEA</u> Europarc - 14 rue Le Corbusier 94046 Créteil cedex <u>Créteil Habitat SEMIC</u> 7 Rue des Ecoles, 94048 Créteil Cedex
INTERLOCUTEURS	Madame Claire GSELL Chef du service aménagement et mobilités Direction de l'Aménagement, du Développement Economique et des Déplacements Tel. 01 49 80 20 11 Email : cgsell@gpsea.fr Monsieur Thierry LEMAIRE Tél. : 01.45.17.40.40 E-mail : thierry.lemaire@creteil-habitat.com

SCE

COORDONNÉES	9 – 11 boulevard du Général de Gaulle 92120 MONTROUGE Tél. 01.55.58.13.20 Fax. 01.55.58.13.21 Mél. paris@sce.fr
INTERLOCUTEUR	M. Geoffroy DODEUX » Tél. 01.55.58.13.25 Mél. geoffroy.dodeux@sce.fr

Introduction

Première saisine de l'autorité environnementale (Dossier de création et réalisation de la ZAC)

Dans le cadre de la création et réalisation de ZAC, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile de France (MRAe), en date du 16 janvier 2019, dans sa compétence d'autorité environnementale pour le dossier relatif au projet de ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil, a émis un avis.

Des réponses et compléments ont été apportés dans le cadre d'un mémoire de réponse par GPSEA (dont l'envoi à l'autorité environnementale a été effectué avant l'ouverture de la participation par voie électronique).

Seconde saisine de l'autorité environnementale (Autorisation Environnementale)

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie une seconde fois le 27 avril 2021 dans le cadre du dossier d'Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. La MRAe a émis un second avis en date du 28 juin 2021.

Suite à cet avis, des réponses adaptées et des compléments d'informations, d'explications ou de démonstration sont apportés par SCE, dans le présent mémoire de réponse.



Réponses aux remarques formulées par la MRAe le 28 juin 2021

Commentaire de la MRAe sur l'étude d'impact	Réponses
<p><u>Contexte et présentation du projet</u></p> <p>La MRAe recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actualiser l'étude d'impact quand le projet d'aménagement de l'allée du Commerce aura été défini et mettre cette actualisation à la disposition du public ; - clarifier et approfondir les données sur l'état actuel des démolitions ; 	<p><u>Allée du commerce</u></p> <p>Le secteur de l'Allée du Commerce va faire l'objet d'une étude spécifique permettant de mieux désenclaver le site, de favoriser son intégration harmonieuse dans le quartier, en lien avec la restructuration de la Place de l'Abbaye.</p> <p>Les objectifs du projet concernant ce secteur sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Réaliser une nouvelle offre de logements diversifiés pour respecter l'enjeu de mixité sociale ; ▶ Maintenir une offre commerciale d'hyper proximité et le service public de La Poste ; ▶ Aménager des locaux d'activités pour favoriser un développement économique local et des activités de soutien à l'auto-entrepreneuriat ; ▶ Conforter l'identité paysagère du quartier en aménageant de nouveaux espaces verts et des jardins partagés ; ▶ Réorganiser la trame viaire pour améliorer la desserte du secteur, faciliter les déplacements dans le quartier et développer les mobilités douces ; ▶ Requalifier l'entrée du quartier par la rue Doucet. <p>A ce stade des études, la programmation de l'Allée du Commerce n'est pas définie précisément. En conséquence les démolitions de logements et de locaux commerciaux ne peuvent pas non plus être précisées.</p> <p>L'étude d'impact sera actualisée quand le projet d'aménagement aura été défini et sera mis à la disposition du public.</p> <p><u>Démolitions</u></p> <p>Les données relatives sur l'état actuel des démolitions sont présentes en p258, 264 et 285 de l'étude d'impact (« chapitre 6 : analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents a court moyen et long terme du projet et mesures envisagées »).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le prévoit la démolition de 455 logements : 269 logements ont déjà été démolis, 186 logements sont encore à démolir et par conséquent le relogement des ménages correspondant. <ul style="list-style-type: none"> --- 5 immeubles sont démolis soit 269 logements sociaux (repérés en vert sur plan ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> → 2012-2013 : Immeubles Médéric (50 logts) et Blanchard (49 logts) et Martret (59 logts), → 2015 : Petit Bois (58 logts et 4 commerces), → 2020 : Tour J. Boulard (53 logts). --- 3 résidences de 186 logements sociaux restent à démolir. Il s'agit des démolitions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> → Immeuble Barbusse (46 logts) en 2021 (2 relogements en cours), → Barre Cardinaud (112 logts) en 2022 (22 relogements restants), → Immeuble J. Boulard (28 logts) en 2022 (16 relogements restants). ■ Les équipements ne sont pas démolis à ce jour. <ul style="list-style-type: none"> --- Le groupe scolaire Albert Camus : démolition prévue quand le carrefour éducatif phase 1 sur lot 7a aura été livré en 2026, --- L'école maternelle Casalis : démolition prévue quand le carrefour éducatif phase 1 sur lot 7a aura été livré en 2026, et pourra intégrer l'école maternelle nouvelle, L'école primaire Casalis n'est pas démolie mais restructurée avec extension, --- Maison de la Jeunesse et de la Culture : démolition prévue quand le nouvel espace sociaux-culturel sur le lot 9 aura été livré en 2026, --- La Halle du Marché : démolition prévue après relocalisation d'un marché temporaire sur l'espace Métivet, --- La Maison du projet : lorsque les aménagements de la place de l'Abbaye s'engageront en 2026 <p>Il n'est pas prévu de démolir l'actuelle Maison de la Solidarité (MDS) mais d'y créer une Maison des Séniors.</p>



Commentaire de la MRAe sur l'étude d'impact	Réponses
<p><u>Contexte et présentation du projet</u></p> <p>Une modification du PLU approuvée en juin 2019 a modifié l'OAP ... L'étude d'impact n'a pas actualisé ce point (p.128)</p> <p>Le projet prévoit notamment la construction de 128 logements supplémentaires et ne prévoit plus la construction d'une salle polyvalente de quartier.</p> <p>Au moins 120 places de parkings publics aériens (190 dans les secteurs de nouveaux logements, 20 places près de l'Allée du commerce et une dépose minute près de la crèche).</p> <p>Le nombre de stationnements prévus en surface et en sous-sols n'est toutefois pas précisé dans l'étude d'impact actualisée.</p> <p>L'étude d'impact indique aussi (p.37) sans le démontrer que les flux routiers ont été « clarifiés » avec un passage de l'ensemble routier du côté ouest »</p>	<p><u>PLU et OAP</u></p> <p>L'étude d'impact intègre dans le chapitre 7 (p.304) la modification du schéma de de l'OAP du Haut du Mont-Mesly de juin 2019. Celui de la p. 128 correspondant au premier plan OAP de 2018 sera remplacé par celui de juin 2019.</p> <p><u>Modification du programme de la ZAC</u></p> <p>Précisons que les 128 logements supplémentaires se localisent pour une grande part sur les lots 15a et 15b créés au sud de la ZAC à proximité du secteur de l'Allée du commerce (environ 71 logements), sur le lot 8 agrandi (environ 17 logements) et sur le travail des derniers niveaux (environ 40 logements).</p> <p>Les lots 14 a-b-c-d initiés sur l'Allée du commerce dans une première réflexion urbaine qui prévoyaient 48 logements environ ont été enlevé du programme actuel ; ceci dans l'attente de la redéfinition de cette partie du projet en cours d'élaboration avec l'ANRU.</p> <p>La salle polyvalente a été associée au carrefour Educatif. La crèche disposée sur le lot 7a a été déplacée sur le lot 7b avec la programmation d'une crèche départementale. L'étude d'impact sera actualisée quand la programmation de cet équipement aura été arrêtée.</p> <p><u>Stationnements</u></p> <p>Il est détaillé dans l'Etude d'impact (p.293) les règles du PLU imposées aux nouvelles résidences d'habitations. Pour un programme global de 1005 logements, le nombre de places peut être estimée à 1050 places. Elles seront toutes aménagées en sous-sols afin de préserver le paysage des intérieurs d'îlots.</p> <p>Dans le cadre de la reconstruction de la halle du Marché, il est prévu l'aménagement de places publiques en sous-sols (120 places environ).</p> <p><u>Circulations</u></p> <p>Il est exposé dans l'étude d'impact (p.34) le parti paysager de l'agence PENA avec le déplacement des flux routiers sur la partie ouest du futur mail Nord-Sud.</p> <p>« La proposition consiste à réorganiser la voirie pour dégager un véritable continuum paysager libre de circulation automobile. Ce faisant, sera ainsi libérée une emprise importante qui peut être connectée à sa rive Est sans être gênée par de nouvelles voiries. »</p> <p>L'espace ainsi libéré des voiries pourra recevoir les divers aménagements paysagers et les circulations douces (piétonnes et cyclables) qui seront alors clairement identifiées.</p> <p style="text-align: center;">Illustration du mail devant le lot 8</p> 

Commentaire de la MRAe sur l'étude d'impact	Réponses
<p><u>Qualité de l'étude d'impact</u></p> <p>La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact, notamment en annexant les études ou compléments d'études réalisés depuis l'étude d'impact initiale et en y intégrant les éléments de réponse actualisés apportés aux recommandations émises par la MRAe dans son avis de 2019.</p>	<p>L'ensemble des études techniques complémentaires réalisées depuis l'étude d'impact initiale sont annexées au dossier d'autorisation environnementale cf. dossier « ANNEXES D-A_ETUDES ANNEXEES A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ».</p> <p>Il est joint utilement au présent mémoire en réponse les 2 études complémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Etude pollution des sols du Futur carrefour éducatif_A200_SCE_Avril 2019 ; ▶ Pre-diagnostic-faune/flore_SCE_Avril 2019. <p>Par ailleurs, suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Ile-de-France, publié le 16 Janvier 2019, des compléments ont été apportés à l'étude d'impact initiale.</p> <p>Des réponses et compléments ont été apportés dans le cadre d'un mémoire de réponse rédigé et transmis à la DRIEE en mars 2019, et intégrés dans la présente étude d'impact. Les éléments modifiés sont surlignés en vert pour faciliter la relecture du document.</p>
<p><u>Gestion des eaux pluviales</u></p> <p>Les données relatives à l'évolution de l'imperméabilisation du site ont été actualisées, mais elles nécessitent pour la MRAe, d'être explicitées par rapport à celles qui concernent l'artificialisation des sols.</p> <p>Le projet prévoit, pour les espaces publics au nord du site, des solutions visant à limiter l'imperméabilisation : zones de stockage temporaires, revêtement drainant, bande drainante et dalles. Les futurs équipements publics auront des toitures végétalisées. L'étude d'impact ne précise pas si ces solutions s'appliqueront aussi sur le reste du site.</p>	<p>Comme il est détaillé dans la notice hydraulique du DAE, le projet permet une diminution de 5% de la surface active (surface imperméabilisée) sur l'emprise des 35 hectares de la ZAC. L'artificialisation à hauteur de 70% indiquée p.269 concerne la partie nord du projet où se construisent les nouvelles résidences d'habitations. La partie d'aménagement au sud prévoyant parcs, jardins ou espaces verts.</p> <p>Nous avons présenté dans l'étude d'impact du DAE les grandes lignes des aménagements développés par l'agence Péna Paysages pour la partie de la ZAC située au sud de la rue Paul Casalis dans une le cadre d'un phase Esquisse ; Ils doivent encore faire l'objet d'échanges avec la ville et puis être présentés aux habitants. Ce que la pandémie COVID n'a pas permis de mener.</p> <p>Les aménagements publics nouveaux concernent majoritairement des parcs, jardins ou espaces verts (Monteilleux, Métivet, Savar-Arcos). Les parties plus minéralisées (voies, places, fontaines) se situent sur l'axe Nord-sud (phase 2-3) et la place de l'Abbaye.</p> <p>A ce stade des études, les principes de gestions alternatives des eaux pluviales ne sont pas encore arrêtés.</p> <p>Ils seront conçus dans la même approche que pour la partie du projet de ZAC située au nord de la rue Paul Casalis avec maintien des premières pluies (10mm) sur site dans des noues ou bassins aériens puis au-delà, en raison du sols argileux, dans le réseau d'eaux pluviales avec régulation à 3// hectare pour les espaces publics et 3//s pour les lots privés (p.270).</p> <p>Quelques solutions d'ores et déjà retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De larges noues boisées au cœur des espaces extérieurs des îlots d'habitations résidentialisés, - Des places de stationnement en dalles pavés le long de voies nouvelles, - Des grands espaces verts d'absorption et de stockage temporaire (jardins de pluies) sur le futur mail nord-sud et la place de l'Abbaye.

Commentaire de la MRAe sur l'étude d'impact	Réponses
<p><u>Pollution des sols</u></p> <p>La MRAe recommande de procéder à une analyse de la pollution des sols portant sur l'ensemble du site du projet et de s'assurer de la compatibilité des sols en place avec les usages projetés, en particulier au droit des établissements accueillant des populations sensibles (école, crèche) ainsi que des espaces verts projetés.</p> <p>La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur l'exposition à des sols pollués, de justifier l'emplacement retenu pour la crèche et pour l'école Camus et au besoin de présenter les mesures retenues pour éviter ou réduire une éventuelle exposition des populations sensibles à ces risques.</p>	<p>Rappelons ici que les bases de données BASOL et BASIAS ne recensent aucune potentialité ou aucun sol pollué sur le site d'étude. Par ailleurs, le diagnostic de pollution des sols déjà réalisé rue du Petit Bois et rue Henri Cardinaud ne révèlent pas de contraintes particulières à d'éventuels risques sanitaires.</p> <p>L'analyse des photographies aériennes anciennes a permis de retracer l'historique du site et de son environnement. Avant 1965, l'actuel quartier du Mont-Mesly est occupé par des parcelles agricoles et quelques habitations individuelles. Dans les années 2000, le site était déjà occupé par des constructions de grands ensembles de logements collectifs et d'équipements. Quelques photographies aériennes retraçant l'historique du site sont présentées ci-après.</p> <p>La reconstruction du groupe scolaire Camus s'effectuera sur le secteur des Emouleuses. Plus précisément, le groupe scolaire sera aménagé sur l'emprise actuelle d'un espace vert et de quelques places de parking résidentielles.</p> <p>La création des 2 nouveaux espaces verts s'effectuera sur l'emprise de l'actuelle MJC et sur la rue René Arcos, où des espaces végétalisés sont déjà présents. Les autres espaces verts projetés sont déjà présents sur sites et seront requalifiés.</p> <p>Au regard de l'historique du site, des données bibliographiques existantes et du diagnostic déjà réalisé, qui permettent de caractériser l'état actuel des sols, les sources potentielles de pollution sur le site sont faibles.</p> <p>Il a toutefois été réalisé une étude de pollution des sols sur l'emprise du secteur sensible de la futur carrefour éducatif actuellement localisée avenue du Dr Paul Casalis à Créteil (94). Cette étude, a été réalisée par la société SCE en avril 2019 et intégrée dans le dossier d'étude d'impact.</p> <p><u>Le projet du carrefour éducatif</u></p> <p>Le projet du carrefour Éducatif porté par la Ville de Créteil, s'inscrit dans une démarche ambitieuse de regrouper dans un même lieu les activités scolaires, les divers cycles de la maternelle à l'élémentaire. Le choix s'est donc porté sur le secteur des Emouleuses et Casalis où sur ce dernier se trouvent déjà le cycle élémentaire, une maternelle et une crèche.</p> <p>Sur ce site Emouleuses - Casalis, il a été identifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un ancien bâtiment démolé situé entre la rue Gabriel de Ronne et l'avenue Paul Casalis, ayant fait l'objet, sur son emprise, de remblaiement des sous-sols. • Un parking conservé au pied de cet ancien bâtiment. • Des zones de remblais superficiels autour des bâtiments construits. <p>Le projet, étant actuellement au stade de la programmation avant la désignation, par voie d'un concours, d'un Maître d'œuvre, aura pour contrainte les données des études de pollutions.</p> <p>En fonction du projet retenu, à l'issue du concours (début d'année 2022), des études de pollutions complémentaires seront engagées. Les solutions retenues tiendront compte d'une part de l'organisation du futur bâti et d'autre part de la destination de cet établissement.</p> <p>Au sujet de la communication de l'étude de la pollution du Lot 1A, celle-ci a été transmise à titre informatif.</p> <p>Enfin, selon les recommandations de la MRAe, au niveau des espaces verts, l'aménageur procédera dans le courant du 3^{ème} trimestre 2021 à un complément d'étude de pollution au droit des futurs espaces verts afin d'apporter des réponses aux diverses interrogations.</p> <p>Pour rappel, vous trouverez ci-dessous les conclusions de l'étude pollution des sols, présentée en p 190,191, 265 et 266 de l'étude d'impact.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'ensemble de l'étude pollution des sols est annexée au présent mémoire en réponse.

Commentaire de la MRAe sur l'étude d'impact	Réponses
	<p><u>Etude de pollution des sols sur les emprises du futur carrefour éducatif</u></p> <p>Dans le cadre du réaménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont Mesly à Créteil, le GPSEA a confié à SCE une étude de pollution des sols sur l'emprise du secteur sensible du futur carrefour éducatif actuellement localisée rue du Dr Paul Casalis à Créteil (94). Pour se faire, des sondages ont été réalisés afin de vérifier la qualité des sols au droit de l'ensemble du site. Ainsi SCE a réalisé 18 sondages jusqu'à 2 m de profondeur afin d'effectuer des prélèvements de sols pour analyses en laboratoire.</p> <p>Les résultats d'analyses témoignent de la qualité médiocre générale des remblais présents sur le site avec des anomalies en métaux lourds majoritairement et en hydrocarbures (HAP) dans une moindre mesure. A l'heure actuelle, ces remblais sont recouverts par des bâtiments ou des revêtements de sols type enrobés/dalle béton. Aussi, en l'état, ce recouvrement coupe la voie d'exposition principale par contact direct.</p> <p>Au regard des résultats d'analyses, des mesures de gestion simples des remblais impactés peuvent être mises en place telle que le décapage des terrains superficiels sur 1 m ou leur recouvrement par un revêtement minéral (dalle béton/enrobés) ou végétal (30 à 50 cm de terre saine).</p> <p>L'ensemble des données recueillies est présenté sous forme d'un schéma conceptuel présentant de manière synthétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones de pollution identifiées au droit du site en tenant compte des caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques des substances présentes, ▪ Les voies de transfert, les milieux d'exposition potentiels, ▪ Les cibles et les voies d'exposition pour les usagers du site. <p>Il permet, dans le cadre un scénario d'usage et d'aménagement précis, d'évaluer de manière qualitative les risques liés à la qualité du sous-sol dans le cadre de cet état des lieux.</p> <p>Le risque induit par un site potentiellement pollué résulte de l'existence conjointe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'une source de pollution (présence de substances dangereuses), ▪ D'une voie de transfert de cette pollution (inhalation, ingestion, contact cutané...), ▪ D'un enjeu pour cette pollution (populations sensibles). <p>En l'absence de l'un de ces trois facteurs, il n'y a pas de risque d'exposition. Le schéma conceptuel est présenté dans le tableau ci-après.</p> <p>Le réaménagement du quartier Haut du Mont-Mesly prévoit la construction du carrefour éducatif.</p> <p>Deux scénarios sont présentés ci-après : un scénario avec décapage des sols avant construction du carrefour éducatif au Nord et un scénario sans décapage des terrains.</p>

Commentaire de la MRAe sur l'étude d'impact	Réponses																																																																																									
	<p>Rappelons que des remblais de qualité médiocre au droit de S4, S6, S7, S8, S13, S14, S15, S17 et S18 ont été identifiés avec une problématique en HAP et/ou métaux lourds.</p> <p>Des études de sols complémentaires suivant l'avancée du projet seront menées au regard de la destination. Sous cet équipement, il devrait y avoir un niveau de sous-sol avec évacuation des parties concernées.</p> <p style="text-align: center;">Figure 1 : Schéma conceptuel</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #a65d2d; color: white;"> <th rowspan="2">Sources potentielles</th> <th colspan="2">Voie de transferts potentielle</th> <th rowspan="2">Milieu d'exposition</th> <th rowspan="2">Voie d'exposition</th> <th rowspan="2">Cibles</th> <th colspan="2">Conclusion</th> </tr> <tr style="background-color: #a65d2d; color: white;"> <th>primaire</th> <th>secondaire</th> <th>Risque d'exposition possible ?</th> <th>Justification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="10" style="text-align: center; vertical-align: middle;">HAP/métaux lourds au droit des remblais superficiels</td> <td></td> <td></td> <td>Sol de surface</td> <td>Ingestion de sol Contact cutané</td> <td rowspan="10" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Usagers du site</td> <td style="color: red;">OUI</td> <td rowspan="3">En l'absence de recouvrement des terrains, un risque d'ingestion/contact avec terres impactées est possible</td> </tr> <tr> <td>Envol de poussières</td> <td></td> <td>Air ambiant</td> <td>Inhalation de poussières Ingestion de poussières</td> <td style="color: red;">OUI</td> </tr> <tr> <td>Dégazage</td> <td></td> <td>Air ambiant intérieur/extérieur</td> <td>Inhalation air</td> <td style="color: red;">OUI</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Perméation</td> <td></td> <td></td> <td>Eau du réseau</td> <td>Ingestion, contact cutané avec l'eau de ville</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Usagers hors-site</td> <td>NON</td> <td rowspan="2">Installation des réseaux dans des remblais sains</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Dégazage</td> <td>Air ambiant</td> <td>Inhalation lors de l'utilisation de l'eau</td> <td>NON</td> </tr> <tr> <td>Bioaccumulation</td> <td></td> <td></td> <td>Légumes auto-produits, bétail...</td> <td>Consommation de légumes auto-produits</td> <td>NON</td> <td>Pas de jardins potagers sur site</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Migration verticale (Transfert sol -> nappe)</td> <td></td> <td></td> <td>Eaux souterraines sur site</td> <td>Ingestion d'eau /Contact cutané/ Inhalation Irrigation</td> <td>NON</td> <td>Nappe non rencontrée</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Dégazage</td> <td>Air ambiant intérieur/extérieur</td> <td>Inhalation air</td> <td>NON</td> <td>Composés peu volatils</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Migration latérale (via les eaux souterraines vers l'extérieur du site)</td> <td></td> <td></td> <td>Eaux souterraines hors-site</td> <td>Ingestion d'eau /Contact cutané/ Inhalation Irrigation</td> <td>NON</td> <td>Pas de captage vulnérable à proximité</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Dégazage</td> <td>Air ambiant intérieur/extérieur</td> <td>Inhalation air</td> <td>NON</td> <td>Composés peu volatils</td> </tr> <tr> <td>Migration latérale (via les eaux souterraines vers les eaux superficielles)</td> <td></td> <td></td> <td>Eaux superficielles</td> <td>Voies liées aux usages des eaux superficielles (baignades, pêche, activités nautiques)</td> <td>NON</td> <td>Pas de cours d'eau à moins de 500m</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>En l'absence de donnée sanitaire existante pour la voie cutanée (absence de valeur toxicologique de référence), la circulaire du 31 octobre 2014 indique qu'aucune transposition à cette voie des valeurs disponibles pour les voies orales ou respiratoires ne doit être réalisée. De ce fait, la voie d'exposition par contact cutané ne peut être évaluée et n'est donc pas retenue dans le tableau ci-dessus.</i></p>							Sources potentielles	Voie de transferts potentielle		Milieu d'exposition	Voie d'exposition	Cibles	Conclusion		primaire	secondaire	Risque d'exposition possible ?	Justification	HAP/métaux lourds au droit des remblais superficiels			Sol de surface	Ingestion de sol Contact cutané	Usagers du site	OUI	En l'absence de recouvrement des terrains, un risque d'ingestion/contact avec terres impactées est possible	Envol de poussières		Air ambiant	Inhalation de poussières Ingestion de poussières	OUI	Dégazage		Air ambiant intérieur/extérieur	Inhalation air	OUI	Perméation			Eau du réseau	Ingestion, contact cutané avec l'eau de ville	Usagers hors-site	NON	Installation des réseaux dans des remblais sains		Dégazage	Air ambiant	Inhalation lors de l'utilisation de l'eau	NON	Bioaccumulation			Légumes auto-produits, bétail...	Consommation de légumes auto-produits	NON	Pas de jardins potagers sur site	Migration verticale (Transfert sol -> nappe)			Eaux souterraines sur site	Ingestion d'eau /Contact cutané/ Inhalation Irrigation	NON	Nappe non rencontrée		Dégazage	Air ambiant intérieur/extérieur	Inhalation air	NON	Composés peu volatils	Migration latérale (via les eaux souterraines vers l'extérieur du site)			Eaux souterraines hors-site	Ingestion d'eau /Contact cutané/ Inhalation Irrigation	NON	Pas de captage vulnérable à proximité		Dégazage	Air ambiant intérieur/extérieur	Inhalation air	NON	Composés peu volatils	Migration latérale (via les eaux souterraines vers les eaux superficielles)			Eaux superficielles	Voies liées aux usages des eaux superficielles (baignades, pêche, activités nautiques)	NON	Pas de cours d'eau à moins de 500m
Sources potentielles	Voie de transferts potentielle		Milieu d'exposition	Voie d'exposition	Cibles	Conclusion																																																																																				
	primaire	secondaire				Risque d'exposition possible ?	Justification																																																																																			
HAP/métaux lourds au droit des remblais superficiels			Sol de surface	Ingestion de sol Contact cutané	Usagers du site	OUI	En l'absence de recouvrement des terrains, un risque d'ingestion/contact avec terres impactées est possible																																																																																			
	Envol de poussières		Air ambiant	Inhalation de poussières Ingestion de poussières		OUI																																																																																				
	Dégazage		Air ambiant intérieur/extérieur	Inhalation air		OUI																																																																																				
	Perméation			Eau du réseau		Ingestion, contact cutané avec l'eau de ville	Usagers hors-site	NON	Installation des réseaux dans des remblais sains																																																																																	
			Dégazage	Air ambiant		Inhalation lors de l'utilisation de l'eau		NON																																																																																		
	Bioaccumulation			Légumes auto-produits, bétail...		Consommation de légumes auto-produits	NON	Pas de jardins potagers sur site																																																																																		
	Migration verticale (Transfert sol -> nappe)			Eaux souterraines sur site		Ingestion d'eau /Contact cutané/ Inhalation Irrigation	NON	Nappe non rencontrée																																																																																		
			Dégazage	Air ambiant intérieur/extérieur		Inhalation air	NON	Composés peu volatils																																																																																		
	Migration latérale (via les eaux souterraines vers l'extérieur du site)			Eaux souterraines hors-site		Ingestion d'eau /Contact cutané/ Inhalation Irrigation	NON	Pas de captage vulnérable à proximité																																																																																		
			Dégazage	Air ambiant intérieur/extérieur		Inhalation air	NON	Composés peu volatils																																																																																		
Migration latérale (via les eaux souterraines vers les eaux superficielles)			Eaux superficielles	Voies liées aux usages des eaux superficielles (baignades, pêche, activités nautiques)	NON	Pas de cours d'eau à moins de 500m																																																																																				
EFFET MOYEN ENJEU FAIBLE Impact initial moyen sur la pollution des sols en phase « travaux »																																																																																										

Commentaire de la MRAe sur l'étude d'impact

Réponses

Figure 2 : Schéma conceptuel suite aux investigations – 'Hypothèse sans décapage des terrains

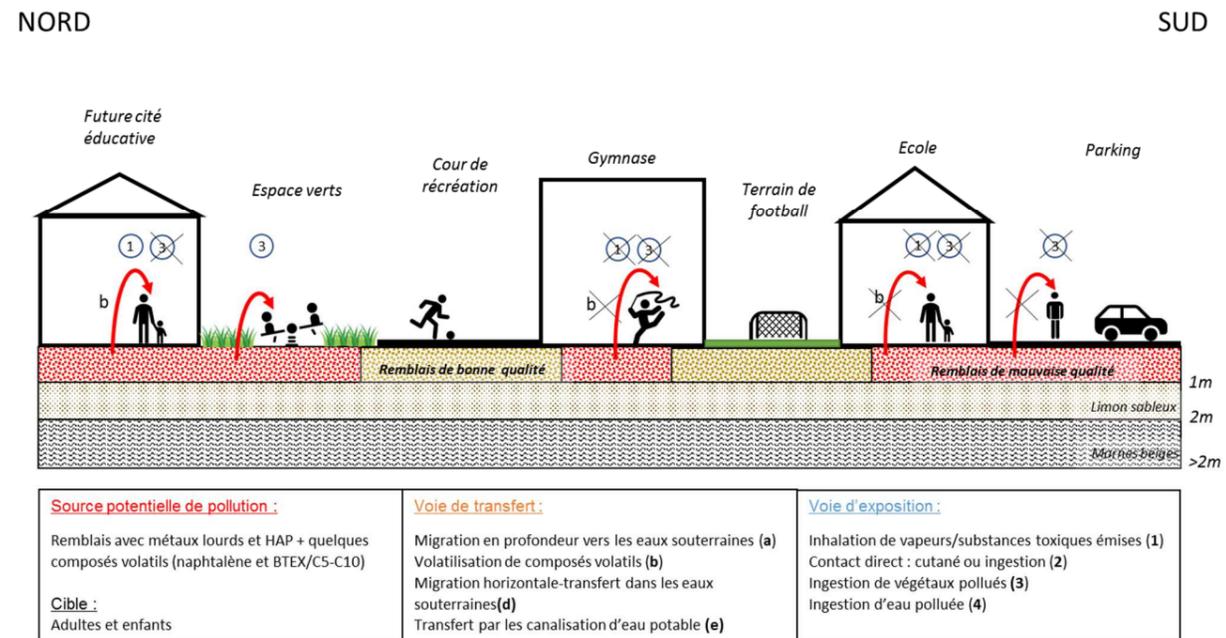
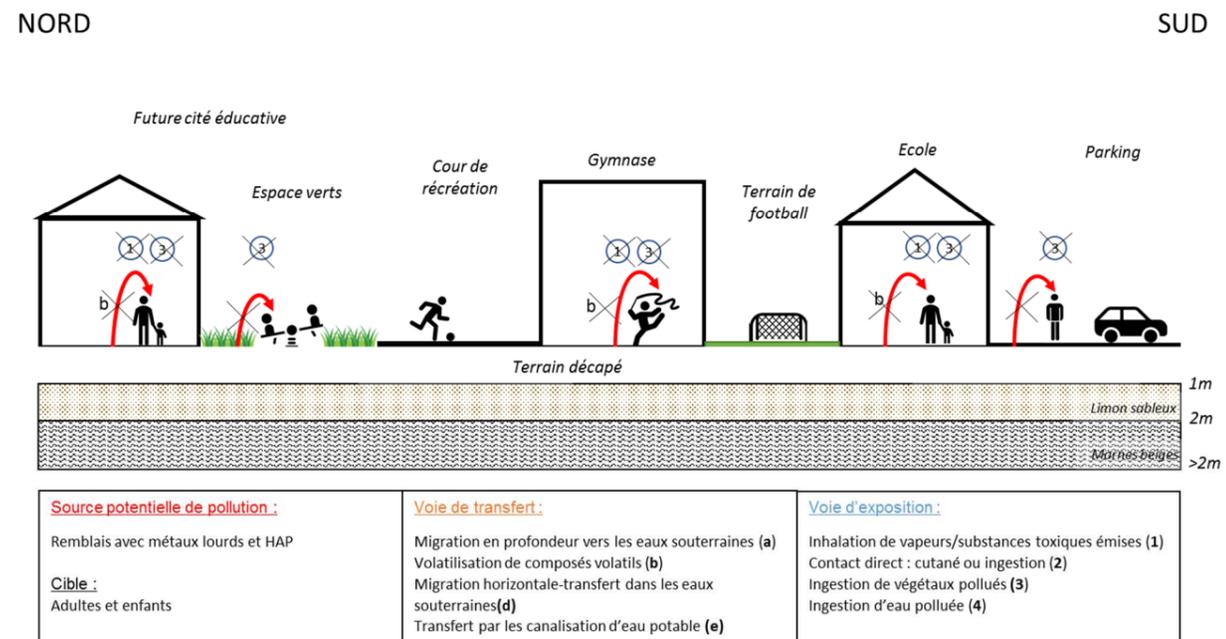


Figure 3 : Schéma conceptuel suite aux investigations – 'Hypothèse avec décapage des terrains



Commentaire de la MRAe sur l'étude d'impact	Réponses				
	<p>Il est rappelé, compte tenu de la présence d'une problématique de pollution dans les sols par les métaux lourds et les HAP, l'obligation pour les entreprises attributaires des travaux de procéder à une information sur l'état des sols aux intervenants sur le chantier. Cette information se traduit à minima par une prise en compte dans le PPSPS du chantier, qui indique les moyens spécifiques de protection à mettre en place.</p> <p>De plus, en plus des règles de sécurité spécifiques au BTP, les mesures suivantes de protection des travailleurs devront être envisagées : dans le cas d'envois significatifs de poussières, le port de masque anti-poussières et dans le cas de contact avec les sols, le port de gants.</p> <p>MESURES</p> <p>Au regard des résultats d'analyses, des mesures de gestion simples des remblais impactés peuvent être mises en place. Des traces en composés volatils ont été mesurées en deux points ; Aussi à titre sécuritaire, nous recommandons le curage de ces deux zones avec contrôle des fonds de fouille, ce qui permettra de maîtriser le risque d'inhalation à l'intérieur des futurs bâtiments. Dans le cas où ces zones se trouveront sur un aménagement extérieur (parking, espace vert etc.), un recouvrement sera suffisant pour couper les voies d'exposition. Ce recouvrement pourra être de type minéral (dalle béton/enrobés) ou végétal (30 à 50 cm de terre saine).</p> <p>RED 20 MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE EN PHASE TRAVAUX SUR LES EMPRISES DU FUTUR CARREFOUR EDUCATIF</p> <table border="1" data-bbox="664 1037 2783 1115"> <tr> <td data-bbox="664 1037 1715 1073">EFFET FAIBLE</td> <td data-bbox="1715 1037 2783 1073">ENJEU FAIBLE</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="664 1073 2783 1115">Impact résiduel faible sur la pollution des sols en phase « travaux »</td> </tr> </table>	EFFET FAIBLE	ENJEU FAIBLE	Impact résiduel faible sur la pollution des sols en phase « travaux »	
EFFET FAIBLE	ENJEU FAIBLE				
Impact résiduel faible sur la pollution des sols en phase « travaux »					

Commentaire de la MRAe sur l'étude d'impact	Réponses
<p>Paysage</p> <p>La MRAe recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • joindre la « charte paysagère » à l'étude d'impact ; • détailler le parti paysager du projet et approfondir l'analyse de l'impact du projet sur l'amélioration du cadre de vie des habitants, notamment sur les espaces verts publics et privés, en produisant les résultats disponibles de la mission confiée à PENA paysages. 	<p>La Charte paysagère réalisée par l'agence PENA paysages en février 2020 est jointe au présent mémoire de réponse.</p> <p>Les espaces verts seront préservés, requalifiés et étendus.</p> <p>Sur l'ensemble de la ZAC, près de 1000 arbres seront à terme plantés renouvelant et développant ainsi le riche patrimoine arboré vieillissant du Haut du Mont-Mesly.</p> <p>La trame verte arborée existante sur le secteur sera déclinée à l'échelle du projet jusqu'aux cœurs des îlots, qu'il s'agisse de nouvelles constructions ou de résidentialisations.</p> <p>Cette déclinaison se fera sur la base d'un diagnostic plus approfondi des composantes paysagères du site. Un audit portant sur les 425 arbres recensés au nord de la rue Paul Casalis a été lancé au premier semestre 2021. Les conclusions seront intégrées lors de la prochaine mise à jour de l'Etude d'Impact.</p> <p>La future zone à dominante résidentielle s'organisera autour de nouveaux espaces publics paysagers qui s'appuieront sur le cadre végétal existant.</p> <p>Une identité paysagère renforcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des entrées du quartier et des dessertes des équipements, commerces et résidences, - Résidentialiser les voies à vocation de dessertes résidentielles et les espaces verts d'usage privé en conservant le caractère paysager et ouvert du quartier, - Créer de nouveaux espaces verts à usage public, - Créer un maillage connecté pour assurer des continuités viaires, piétonnes et paysagères. - Recomposer des places publiques et les relier entre elles par des mails piétons. <p>Trois familles d'aménagements sont développées sur le projet et constituent un réseau d'espaces publics structurants aux vocations bien spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les promenades piétonnes (mail Nord-Sud et mail Cardinaud) constituent un continuum paysager qui traverse le quartier du Nord au Sud et d'Est en Ouest autour duquel se grefferont les résidences nouvelles et les grands équipements actuels et à venir : centre socioculturel, carrefour éducatif, maison des seniors, médiathèque. • Les places (Place du Marché, Place de l'Abbaye) sont des espaces majeurs pour la vie du quartier. La place du Marché, particulièrement investie, a déjà fait l'objet d'un aménagement en 2013. La place de l'Abbaye nécessite d'être profondément repensée et rénovée pour redevenir un véritable lieu de vie et de représentation sociale, point de convergence des diverses logiques urbaines qui l'entourent. • Les parcs (parcs du Petit Bois, Métivet, Monteilleux et Savar-Arcos) doivent contribuer au concept général de forêt urbaine en accueillant de nouveaux usages. A la présence arborée qui sera renforcé, il s'agira de thématiser leurs vocations : pour exemple la forêt ludique (Savar-Arcos,) ou le verger-potager (Monteilleux). <div data-bbox="1626 478 2748 1201"> <p>Plan masse du quartier du haut du Mont-Mesly</p> <p>Quartier du haut du Mont-Mesly aujourd'hui</p> </div>

Commentaire de la MRAe sur l'étude d'impact	Réponses
	<p>LE MAIL ET LA FONTAINE CARDINAUD</p> <p>Cet espace très qualitatif est aménagé en plateau surélevé au droit du carrefour et de la placette fontaine, avec bornes anti-stationnement en granit en périphérie et chasse-roues dans les courbes. La place est revêtue de pierre de luzerne en dalles sur l'espace piétonnier et en pavés-dalles sur la chaussée.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">    </div> <p style="text-align: right;">Illustrations de la place fontaine</p> <p>LES RUES</p> <p>La rue « fruitière »</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">    </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <p>La rue du Petit Bois</p> <p>La rue Cardinaud Est</p> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;">    </div>

Commentaire de la MRAe sur l'étude d'impact	Réponses
	<p>LE PARC CHARRIER</p> <p>Actuellement le long de la rue Charrier est aménagé un petit espace de jeu. Le projet prévoit l'aménagement d'une grande plateforme de jeux entourée par une noue arborée et plantée d'arbustes bas, clôturée d'une serrurerie de 1,2 mètre de hauteur (voir le plan et la coupe jointe).</p> <div data-bbox="676 655 1857 1062"> </div> <div data-bbox="1941 445 2724 1058"> <p>① Stabilisé renforcé ② Volige bois ③ Sol souple EPDM ④ Banquette bois ⑤ Clôture ⑥ Nœud filtrant</p> <p>ECH : 1/250</p> </div> <p style="text-align: center;">Illustration du parc Charrier</p> <p>LE PETIT BOIS</p> <p>L'espace vert maintenu à l'Est sera renouvelé et densifié avec des jeunes arbres de taille importante. Une voie à sens unique aménagée le long des lots 2 et 3 permettra d'en assurer la sécurité.</p> <div data-bbox="664 1331 1341 1747"> </div> <div data-bbox="1377 1331 2065 1747"> </div> <div data-bbox="2131 1138 2706 1780"> <p>AMBIANCE PARC / FORET</p> <p>Arbres</p> <ul style="list-style-type: none"> Chêne (feuilles caduques) 3075 (nombre) Platan (feuilles caduques) 2500 Catalpa indica 3075 Figue (feuilles caduques) 1500 Mérissier (feuilles caduques) 2500 <p>Cépes</p> <ul style="list-style-type: none"> Surcoule (feuilles caduques) 20000 <p>PLANTATIONS BASES</p> <ul style="list-style-type: none"> Platan Platan (feuilles caduques) </div>

Commentaire de la MRAe sur l'étude d'impact	Réponses
	<p>Des premières réflexions sur les aménagements des futurs espaces publics au sud de la rue Paul Casalis ont été esquissés par l'agence Péna Paysages. Ils doivent faire l'objet de plus amples études. En voici quelques illustrations :</p> <p>LE PARC METIVET</p> <p>Le site du futur parc Métivet est aujourd'hui une vaste esplanade entourée de 4 immeubles de logements, faiblement aménagée, peu plantée. Il est traversé en diagonale par un cheminement piéton très fréquenté les jours de Marché car il relie la place du Marché à la Place de l'Abbaye.</p> <p>Dans cette proposition, 2 aires de jeux entourées d'arbres ont été disposées sur des petits vallonnements de 1,5m à 2 m.</p> <p>La plus importante aire située à l'ouest est destinée aux enfants de 7 à 12 ans, avec une grande structure à grimper, un toboggan et des jeux de cordage.</p> <p>La seconde s'adresse aux enfants de 3 à 6 ans avec des activités plus calmes comme des jeux interactifs composés de panneaux ludiques.</p> <p>Au centre de ce pôle ludique deux espaces de détente sont implantés le long de la diagonale piétonne traversant l'espace Métivet.</p> <p>LE PARC MONTEILLEUX</p> <p>Le parc Monteilleux est aujourd'hui un grand espace vert délimitée par deux immeubles d'habitations et deux alignements de platanes. Une petite aire de jeux y a été aménagée à son extrémité Est. Cet espace s'ouvre à l'ouest sur la rue Juliette Savar.</p> <p>Vers l'est, il est connecté avec le réseau de promenades piétonnes qui serpentent entre les bosquets.</p> <p>L'aire de jeux existante est conservée et réaménagée pour les enfants de 1 à 3 ans.</p>    

Commentaire de la MRAe sur l'étude d'impact	Réponses
	<p>LA MOSAÏQUE RESIDENTIELLE, une résidentialisation paysagère au sud de la rue Paul Casalis</p> <p>Des espaces verts paysagers privés accompagneront la résidentialisation de 11 immeubles appartenant à Créteil Habitat SEMIC et à Valophis Habitat. Les grandes emprises foncières privées actuelles seront divisées en espaces publics et privés.</p> <p>Il n'est pas prévu d'y disposer des clôtures dans le respect des usages du quartier. Les nouvelles limites seront matérialisées par des aménagements paysagers : noues peu profondes, buissons bas, muret ponctuel.</p> <p>Aux pieds d'immeubles divers jardins sont projetés : privés, collectifs, culturels.</p> <p>La volonté est de définir pour chaque ensemble de logement un espace résidentiel généreux rassemblant des espaces techniques (parkings, parvis d'accueil...) et des espaces paysagers résidentiels. Dans ce périmètre résidentiel se développe l'échelle du jardin, lieu culturel autant que cultural.</p> <p>La spatialité de ces espaces résidentiels est formalisée par un périmètre alliant les logiques d'alignements architecturaux et des tracés courbes. L'idée est de favoriser la fluidité des parcours piétons déconnectés de la voirie pour inviter à la promenade dans une ambiance arborée.</p> <p>Le périmètre de l'espace résidentiel n'est pas clos. Il est envisagé qu'il puisse se distinguer des espaces publics par de simples haies plantées sur un modelé de terrain : fossés ou talus. Sur les faces longeant les rues, au contraire, il pourrait faire l'objet d'un traitement paysager plus architectural, avec murets ou grilles.</p> <p>L'espace résidentiel pourra s'organiser en fonction de la disposition des bâtiments. Côté hall d'entrée : parvis d'accueil et places de stationnements ; Côté arrière : jardins, potagers, espaces de loisirs dédiés à la résidence.</p> <div data-bbox="676 1276 1578 1858"> </div> <div data-bbox="1614 1297 1816 1331"> <p>Vues projetées</p> </div> <div data-bbox="1614 1367 1991 1430"> <p>Espace boisé Mahn-Métivet Renouvelé</p> </div> <div data-bbox="1852 1507 2089 1570"> <p>Un intérieur d'îlot Avec noue boisée</p> </div> <div data-bbox="1792 1604 2131 1858"> </div> <div data-bbox="2119 369 2748 919"> </div> <div data-bbox="2119 936 2748 1325"> </div> <div data-bbox="2119 1346 2748 1808"> </div>

Commentaire de la MRAe sur l'étude d'impact	Réponses
<p><u>Biodiversité</u></p> <p>La MRAe recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • joindre le pré-diagnostic faune/flore à l'étude d'impact, • compléter l'analyse de l'impact du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques, • présenter les mesures retenues pour éviter, réduire, et à défaut compenser la perte d'habitat subie par l'avifaune locale, en particulier le Chardonneret élégant. 	<p>Un pré-diagnostic faune/flore/habitat a été réalisé par SCE dans le cadre de l'étude d'impact en avril 2019. Celui-ci s'appuie notamment sur 2 visites de site réalisées le lundi 01 avril 2019 et le 28 septembre 2020.</p> <p>Rappelons que le périmètre d'étude est situé dans un périmètre très urbanisé. Les résultats du pré-diagnostic sont présentés dans le dossier d'étude d'impact, en pages 159 à 164 (état initial), 255 à 257 (impacts et mesures phase travaux) et 283 (impacts et mesure en phase exploitation).</p> <p>Le pré-diagnostic faune/flore/habitat réalisé conclut à un enjeu écologique faible.</p> <p>Le site d'étude n'est pas favorable à la présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales. Le principal enjeu se résume à la présence d'espèces invasives dans les friches urbaines du site d'étude, nécessitant la mise en place de mesures spécifiques.</p> <p>Ces mesures sont détaillées dans la mesure RED 11 de l'étude d'impact en p256 (RED11 – ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX AUX PERIODES DE REPRODUCTION DES ESPECES).</p> <p>Le Chardonneret élégant a été contacté sur le site d'étude. Cependant, il est peu probable que cette espèce soit nicheuse dans les friches. Les habitats ne correspondent pas aux habitats préférentiels de nidification de cette espèce. L'enjeu pour le Chardonneret élégant est modéré. Les habitats préférentiels du Chardonneret élégant ne seront pas impactés par le projet.</p> <p>L'ensemble du pré-diagnostic faune/flore est utilement joint au présent mémoire en réponse.</p>
<p>LISTE DES ANNEXES JOINTES</p>	<p>Annexe 1 : Etude pollution des sols Carrefour éducatif (avril 2019, SCE)</p> <p>Annexe 2 : Pré-diagnostic faune/flore (septembre 2020, SCE)</p> <p>Annexe 3 : Charte paysagère (février 2020, PENA Paysages)</p>



sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr
GROUPE KERAN



Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau

Projet NPNRU du quartier prioritaire de la ville « Haut du Mont-Mesly – Habette – Coteaux du sud »

Etat parcellaire

OCTOBRE 2020 complété en MARS ET SEPTEMBRE 2021

Créteil Habitat SEMIC/ Grand Paris Sud Est Avenir



sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Créteil Habitat SEMIC
COORDONNÉES	7 Rue des Ecoles, 94000 Créteil
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Thierry LEMAIRE Tél. : 01.45.17.40.40 E-mail : thierry.lemaire@creteil-habitat.com

KERAN

COORDONNÉES	9 boulevard du Général de Gaulle 92 120 MONTROUGE Tél. 01 55 58 13 20 - Fax 01 55 58 13 21 E-mail : paris@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur Geoffroy DODEUX Tél. 01 55 58 13 25 E-mail : geoffroy.dodeux@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Dossier d'autorisation loi sur l'eau - ZAC de rénovation urbaine du haut Mont-Mesly
Nombre de pages	13
Nombre d'annexes	0
Offre de référence	P20000220 – Avril 2020 – V3
N° COMMANDE	Lettre de commande N° LC/2020/E/024/00

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
200129	03/06/2020	V1	Rédaction du document	NHE	GDO

Le présent document entre dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation de la ZAC de rénovation urbaine du Haut Mont Mesly à Créteil, porté par Créteil Habitat SEMIC / Grand Paris Sud Est Avenir.

Afin de préciser les références cadastrales demandées au 2.3 du Cerfa- n°15964, et compte tenu du nombre de caractères limités pour renseigner ce champ, il a été créé une annexe au Cerfa afin de renseigner les parcelles cadastrales concernées par le projet.

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la Parcelle (m ²)	Emprise du projet sur la parcelle
Créteil	94000	AJ	96	3 980	3 980
Créteil	94000	AJ	156	898	898
Créteil	94000	AJ	159	833	833
Créteil	94000	AJ	160	583	583
Créteil	94000	AJ	161	809	809
Créteil	94000	AJ	162	991	991
Créteil	94000	AJ	163	334	334
Créteil	94000	AJ	164	444	444
Créteil	94000	AJ	165	417	417
Créteil	94000	AJ	181	1 917	1 917
Créteil	94000	AJ	183	435	435
Créteil	94000	AJ	184	3 294	3 294
Créteil	94000	AJ	185	918	918
Créteil	94000	AJ	192	11 422	2 091,7
Créteil	94000	AJ	206	951	951
Créteil	94000	AJ	210	977	977
Créteil	94000	AJ	211	518	518

Créteil	94000	AJ	212	252	252
Créteil	94000	AJ	213	375	375
Créteil	94000	AJ	214	87	87
Créteil	94000	AJ	217	1 335	1 335
Créteil	94000	AJ	222	2 603	2 603
Créteil	94000	AJ	223	3 078	3 078
Créteil	94000	AJ	225	2 767	2 767
Créteil	94000	AJ	226	114	114
Créteil	94000	AJ	227	1 384	1 384
Créteil	94000	AJ	229	315	315
Créteil	94000	AJ	231	24	24
Créteil	94000	AJ	232	4 782	4 782
Créteil	94000	AJ	233	1 055	1 055
Créteil	94000	AJ	234	1 484	1 484
Créteil	94000	AJ	235	388	388
Créteil	94000	AJ	237	1 229	1 229
Créteil	94000	AJ	239	18	18
Créteil	94000	AJ	241	99	99
Créteil	94000	AJ	245	11	11
Créteil	94000	AJ	251	941	941
Créteil	94000	AJ	253	7 561	7 561
Créteil	94000	AJ	258	1 018	1 018
Créteil	94000	AJ	259	1 773	1 773
Créteil	94000	AJ	260	63	63

Créteil	94000	AJ	261	8 010	8 010
Créteil	94000	AJ	262	356	356
Créteil	94000	AJ	263	381	381
Créteil	94000	AJ	264	132	132
Créteil	94000	AJ	265	586	586
Créteil	94000	AJ	266	5 284	5 284
Créteil	94000	AJ	267	110	110
Créteil	94000	AJ	287	888	888
Créteil	94000	AJ	289	59	59
Créteil	94000	AJ	290	17 098	17 098
Créteil	94000	AJ	291	1 452	1 452
Créteil	94000	AJ	292	18 339	18 339
Créteil	94000	AJ	294	1 212	1 212
Créteil	94000	AJ	295	141	141
Créteil	94000	AJ	297	227	227
Créteil	94000	AJ	298	95	95
Créteil	94000	AJ	299	39	39
Créteil	94000	AJ	300	623	623
Créteil	94000	AJ	301	1 307	1 307
Créteil	94000	AJ	302	300	300
Créteil	94000	AJ	303	342	342
Créteil	94000	AJ	304	98	98
Créteil	94000	AJ	305	353	353
Créteil	94000	AJ	306	401	401

Créteil	94000	AJ	307	9	9
Créteil	94000	AJ	308	99	99
Créteil	94000	AJ	309	3 053	3 053
Créteil	94000	AJ	310	6 957	6 957
Créteil	94000	AJ	312	2 332	2 332
Créteil	94000	AJ	313	7 901	7 901
Créteil	94000	AJ	314	2 029	2 029
Créteil	94000	AJ	318	442	442
Créteil	94000	AJ	319	4 544	4 544
Créteil	94000	AJ	320	1 426	1 426
Créteil	94000	AJ	321	32	32
Créteil	94000	AJ	322	40	40
Créteil	94000	AJ	341	4 324	4 324
Créteil	94000	AJ	342	251	251
Créteil	94000	AJ	343	3 755	3 755
Créteil	94000	AJ	344	4 759	4 759
Créteil	94000	AJ	345	1 050	1 050
Créteil	94000	AJ	346	198	198
Créteil	94000	AJ	347	3 341	3 341
Créteil	94000	AJ	348	400	400
Créteil	94000	AJ	349	74	74
Créteil	94000	AJ	350	19	19
Créteil	94000	AJ	351	2 623	2 623
Créteil	94000	AJ	352	140	140

Créteil	94000	AJ	353	10	10
Créteil	94000	AJ	354	12	12
Créteil	94000	AJ	355	430	430
Créteil	94000	AJ	356	32	32
Créteil	94000	AJ	357	3	3
Créteil	94000	AJ	358	5 903	5 903
Créteil	94000	AJ	359	7	7
Créteil	94000	AJ	360	4 152	4 152
Créteil	94000	AJ	361	3 359	3 359
Créteil	94000	AJ	362	2 067	2 067
Créteil	94000	AJ	363	6 685	6 685
Créteil	94000	AJ	364	1 117	1 117
Créteil	94000	AJ	365	1 088	1 088
Créteil	94000	AJ	366	1 837	1 837
Créteil	94000	AJ	367	42	42
Créteil	94000	AJ	368	176	176
Créteil	94000	AJ	369	125	125
Créteil	94000	AJ	370	423	423
Créteil	94000	AJ	371	933	933
Créteil	94000	AJ	372	652	652
Créteil	94000	AK	82	3 137	3 137
Créteil	94000	AK	83	966	966
Créteil	94000	AK	87	1 262	1 262
Créteil	94000	AK	89	403	403

Créteil	94000	AK	91	1 551	1 551
Créteil	94000	AK	95	3 010	3 010
Créteil	94000	AK	96	3 980	3 980
Créteil	94000	AK	97	28	28
Créteil	94000	AK	100	1 051	1 051
Créteil	94000	AK	130	1 423	1 423
Créteil	94000	AK	131	2 094	2 094
Créteil	94000	AK	132	2 152	2 152
Créteil	94000	AK	133	142	142
Créteil	94000	AK	135	254	254
Créteil	94000	AK	136	3	3
Créteil	94000	AK	137	1 310	1 310
Créteil	94000	AK	138	2 610	2 610
Créteil	94000	AK	139	1 563	1 563
Créteil	94000	AK	140	80	80
Créteil	94000	AK	141	16	16
Créteil	94000	AK	142	388	388
Créteil	94000	AK	143	593	593
Créteil	94000	AK	144	39	39
Créteil	94000	AK	145	85	85
Créteil	94000	AK	146	206	206
Créteil	94000	AK	147	84	84
Créteil	94000	AK	148	207	207
Créteil	94000	AK	149	84	84

Créteil	94000	AK	150	208	208
Créteil	94000	AK	151	84	84
Créteil	94000	AK	152	210	210
Créteil	94000	AK	153	25	25
Créteil	94000	AK	154	242	242
Créteil	94000	AK	155	1 241	1 241
Créteil	94000	AK	156	49	49
Créteil	94000	AK	157	48	48
Créteil	94000	AK	158	49	49
Créteil	94000	AK	159	2 037	2 037
Créteil	94000	AK	160	3	3
Créteil	94000	AK	161	118	118
Créteil	94000	AK	162	143	143
Créteil	94000	AK	163	143	143
Créteil	94000	AK	164	142	142
Créteil	94000	AK	165	3 418	3 418
Créteil	94000	AK	166	336	336
Créteil	94000	AK	167	374	374
Créteil	94000	AK	168	3 044	3 044
Créteil	94000	AK	169	3 353	3 353
Créteil	94000	AL	77	3 499	3 499
Créteil	94000	AL	210	231	231
Créteil	94000	AL	213	541	541
Créteil	94000	AL	216	154	154

Créteil	94000	AL	219	63	63
Créteil	94000	AL	221	94	94
Créteil	94000	AL	223	462	462
Créteil	94000	AL	334	502	502
Créteil	94000	AL	337	370	370
Créteil	94000	AL	338	920	920
Créteil	94000	AL	339	371	371
Créteil	94000	AL	340	875	875
Créteil	94000	AL	341	367	367
Créteil	94000	AL	342	873	873
Créteil	94000	AL	343	29	29
Créteil	94000	AL	344	29	29
Créteil	94000	AL	345	29	29
Créteil	94000	AL	346	29	29
Créteil	94000	AL	348	1 114	1 114
Créteil	94000	AL	349	2 089	2 089
Créteil	94000	AL	350	2 946	2 946
Créteil	94000	AL	351	515	515
Créteil	94000	AL	352	532	532
Créteil	94000	AL	353	527	527
Créteil	94000	AL	354	500	500
Créteil	94000	AL	356	9 899	9 899
Créteil	94000	AL	357	3 481	3 481
Créteil	94000	AL	358	204	204

Créteil	94000	AQ	169	891	891
Créteil	94000	AQ	170	48	48
Créteil	94000	AQ	171	3 804	3 804
Créteil	94000	AQ	210	4 569	4 569
Créteil	94000	AQ	212	43	43
Créteil	94000	AQ	213	913	913
Créteil	94000	AQ	214	17	17



www.keran.fr
GROUPE KERAN